

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1867.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1863.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1863, vous a été présenté dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'administration des Finances de l'année 1864.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 113 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1863, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-sept millions soixante-deux mille trois cent vingt-deux francs dix-sept centimes, ci. fr. 187,062,522 17

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent quatre-vingt-six millions vingt-huit mille trente-huit francs quarante-cinq centimes, ci. . . 186,028,038 45

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à un million trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois francs septante-deux centimes, ci. 1,054,283 72

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer fr. 1,019,782 54

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur. . . . 14,501 18

TOTAL. . . fr. 1,054,283 72

ART. 2.

La somme de quatorze mille cinq cent un francs dix-huit centimes (fr. 14,501 18 c^s), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1866.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1865, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 mai 1861, 10 et 50 mai, 8 et 9 août, 20 et 21 décembre 1862, 9, 12 et 14 mars, 20, 21, 22, 26 et 30 mai et 1^{er} juin 1863, 21 avril 1864, un crédit complémentaire de deux cent vingt-trois mille huit cent septante-cinq francs quarante-huit centimes (fr. 223,875 48 c^s),

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc., ci fr. 21,150 08

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

Marine.

ART. 58. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 53,177 07

A REPORTER. . . fr. 74,307 15

REPORT. . . fr. 74,507 15

ART. 59. — Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement du 20 mai 1845; restitution des droits; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 4,075 49

ART. 42. — Personnel. — Primes et remises 1,725 79

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 17. — Remises proportionnelles et indemnités 41,184 95

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 50. — Remises des receveurs; frais de perception 26,804 77

ART. 51. — Remises des greffiers 2,995 12

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.

Non-valeurs.

ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques 5,629 94

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 8. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers 7,526 52

ART. 11. — Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enre-

A REPORTER. . . fr. 162,049 71

REPORT. . . fr.	162,049 71
gistrement, de domaines, etc. Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Restitution de droits et d'amendes perçus sur la valeur des biens dépendant de la succession de Marie-Augustine-Joseph Eyraud	61,825 77
TOTAL. . . fr.	<u>223,875 48</u>

ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent cinquante-neuf millions vingt-trois mille trois cent cinquante-deux francs neuf centimes (fr. 259,025,552 09 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1865, sont réduits :

1° D'une somme de six millions sept cent six mille huit cent cinquante-neuf francs vingt-sept centimes (fr. 6,706,859 27 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de un million neuf mille trois cent nonante francs soixante-quatre centimes (fr. 1,009,590 64 c^s), représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1865, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1864 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de soixante-quatre millions quatre cent soixante-huit mille six cent cinquante-cinq francs quarante-neuf centimes (fr. 64,468,655 49 c^s), non employée au 31 décembre 1865, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1864, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-deux millions cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinq francs quarante centimes (fr. 72,184,905 40 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de cent quatre-vingt-sept millions soixante-deux mille trois cent vingt-deux francs dix-sept centimes (fr. 187,062,522 17 c^s), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1863, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-neuf millions, sept cent soixante-sept mille cinq cent septante-neuf francs quarante-sept centimes, ci fr. 169,767,579 47

augmentés : a. Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1862, sur l'exercice 1862, et montant à neuf cent trois mille huit cent quinze francs soixante-neuf centimes, ci 905,815 69

b. D'une somme de trente francs nonante-huit centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, ci 30 98

ENSEMBLE. . . fr. 170,671,426 14

et diminués : 1° D'une somme de six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt-sept centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1863, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1864, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité, ci fr. 688,849 27

2° De celle de soixante centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851 pour la dérivation de la Meuse, et portée en recette au profit du Trésor en 1864. 0 60

688,849 87

sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent septante-six francs vingt-sept centimes, ci. fr. 169,982,576 27

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-huit millions neuf cent vingt-cinq mille trois cent vingt

A REPORTER. . . fr. 169,982,576 27

REPORT. . . fr. 169,982,376 27

francs quarante-neuf centimes 168,925,320 49

en y comprenant la somme de deux cent quatorze mille neuf cent nonante-six francs quatre-vingts centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1862, et rattachée au présent exercice 1863,

Et les droits et produits restant à recouvrer à un million cinquante-sept mille deux cent cinquante-cinq francs septante-huit centimes, ci. 1,057,255 78

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1863 est définitivement arrêté, ainsi qu'il suit:

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}, ci. . . fr. 187,062,322 17

Recettes fixées à l'article 6, ci . . . fr. 168,925,320 49

augmentées conformément à la loi de compte de l'exercice 1862, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci . . . 16,125,096 56½

ENSEMBLE. . . fr. 185,030,416 85½

Excédant de dépense, réglé à la somme de fr. 2,011,905 51½

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1864.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(8)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1863.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.

» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
158 à 165	I.	Service de la dette	55,311,545 14	55,119,001 02	55,118,700 00
	II.	Rémunérations	6,456,755 46	6,442,086 40	6,427,750 91
	III.	Fonds de dépôt	766,000 "	704,558 03	698,754 13
			40,554,280 60	40,266,246 19	40,245,185 15
		DOTATIONS.			
160 et 167	I.	Liste civile	5,401,522 75	5,401,522 75	5,401,522 75
	II.	Sénat	40,000 "	40,000 "	40,000 "
	III.	Chambre des Représentants	509,041 87	452,675 45	452,507 58
	IV.	Cour des comptes	171,605 "	171,220 75	171,220 75
			4,212,062 62	4,065,227 95	4,065,150 08
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1861.</i>			
	VIII.	Cultes	181,440 67	84,825 41	74,625 41
	X.	Prisons	2,175 70	2,175 70	2,175 70
		<i>Exercice 1862.</i>			
	IX.	Établissements de bienfaisance	9,781 12	2,225 "	2,225 "
	X.	Prisons	65,165 86	65,165 86	65,165 86
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
168 à 179	I.	Administration centrale	289,175 "	286,010 82	286,710 53
	II.	Ordre judiciaire	5,058,694 "	5,029,472 55	5,029,472 55
	III.	Justice militaire	64,881 "	64,881 "	64,881 "
	IV.	Frais de justice	607,608 "	604,110 05	604,117 95
	V.	Palais de justice	95,000 "	95,000 "	87,068 90
	VI.	Publications officielles	206,240 "	197,509 14	197,899 14
	VII.	Pensions et secours	26,500 "	21,051 07	20,966 67
	VIII.	Cultes	4,855,687 "	4,848,942 04	4,857,576 80
	IX.	Établissements de bienfaisance	660,000 "	612,526 78	547,521 75
	X.	Prisons	4,685,794 "	5,795,007 02	5,759,177 56
	XI.	Frais de police	80,000 "	80,000 "	80,000 "
	XII.	Dépenses imprévues	6,800 "	5,622 70	5,622 70
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1861 et années antérieures	168,650 25	142,775 86	142,485 84
			15,133,588 60	14,020,595 28	13,877,495 80

de l'exercice 1863.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1864, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 58 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs dépensés aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
901 55	"	"	99,151 80	"	92,791 72	55,119,601 62		
14,355 58	"	"	"	"	14,648 97	6,442,086 49		
5,825 93	"	21,150 08	"	"	82,572 "	704,558 08		
21,061 04	"	21,150 08	99,151 80	"	100,012 69	40,268,246 10		
"	"	"	"	"	"	3,401,522 75		
"	"	"	"	"	"	40,000 "		
77 87	"	"	"	"	140,569 42	452,675 45		
"	"	"	"	"	465 25	171,229 75		
77 87	"	"	"	"	146,834 67	4,065,227 95		
10,200 "	"	"	96,615 26	"	"	84,825 41		
"	"	"	"	"	"	2,175 70		
"	"	"	7,558 12	"	"	2,223 "		
"	"	"	"	"	"	65,165 86		
191 44	"	"	"	"	2,264 18	286,910 82		
"	"	"	"	"	9,221 67	5,029,472 55		
"	"	"	"	"	"	64,881 "		
2 "	"	"	"	"	5,488 05	694,119 95		
7,951 01	"	"	"	"	"	95,000 "		
"	"	"	"	"	8,540 86	197,899 14		
85 "	"	"	"	"	5,448 55	21,051 67		
11,565 24	"	"	"	"	6,744 96	4,848,942 04		
65,005 05	"	"	"	"	47,475 22	612,526 78		
55,829 66	"	"	160,845 49	"	751,941 49	5,795,007 02		
"	"	"	"	"	"	80,000 "		
"	"	"	"	"	1,177 50	5,622 70		
288 02	"	"	"	"	25,876 59	142,775 86		
140,097 42	"	"	265,018 87	"	841,976 45	14,026,595 28		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
48 à 55		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et transférés, conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
		• Achèvement des travaux de l'église de Laeken (loi du 5 juin 1859)	202,192 49	"	"
		• Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles (loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861, et 5 novembre 1862)	1,092,525 42	466,467 10	466,467 10
180 à 187		• Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken (loi du 9 janvier 1861).	50,000 "	"	"
			2,244,717 91	466,467 10	466,467 10
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1862, transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		V. Frais à rembourser aux agents du service extérieur. . .	6,774 52	6,774 52	6,680 52
		IX. Marine.	52,557 90	42,275 50	42,275 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	201,205 "	201,205 "	201,205 "
		II. Légations.	581,250 "	575,545 05	575,545 05
		III. Consuls.	164,000 "	149,994 55	149,994 55
		IV. Frais de voyage.	70,500 "	62,489 18	62,489 18
		V. Dépenses diverses relatives aux légations et aux consuls.	95,600 "	95,460 54	88,955 84
		VI. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	47,000 "	47,000 "	47,000 "
		VII. Commerce. — Navigation. — Pêche.	212,580 50	164,579 67	152,118 48
		VIII. Marine.	1,625,785 50	1,674,774 80	1,674,774 80
		IX. Pensions et secours.	4,500 "	2,085 67	2,085 67
188	XIX.		5,061,251 42	5,019,778 20	5,002,918 57
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées, transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
188	XIX.	<i>Exercice 1859.</i>			
		Beaux-arts.	14,849 75	5,100 "	5,100 "
		A REPORTER. . . . fr.	14,849 75	5,100 "	5,100 "

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise. 9.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1864, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité. 11.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 12.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 13.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
1.	2.						
"	"	"	"	202,192 19	"	"	
"	"	"	"	1,326,058 52	"	446,467 10	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,778,250 81	"	446,467 10	
94 "	"	"	"	"	"	0,774 52	
"	"	"	10,156 25	"	6 15	42,275 50	
"	"	"	"	"	"	201,205 "	
"	"	"	"	"	5,906 95	575,545 05	
"	"	"	"	"	14,005 47	140,994 55	
"	"	"	8,010 82	"	"	62,489 18	
5 52	4,501 18	"	2,159 66	"	"	95,460 54	
"	"	"	"	"	"	47,000 "	
12,261 19	"	"	"	"	48,000 85	164,579 67	
"	"	58,978 55	"	"	9,989 05	1,674,774 80	
"	"	"	"	"	2,216 53	2,085 67	
12,558 51	4,501 18	58,978 55	20,306 73	"	80,124 78	3,019,778 26	
"	"	"	"	"	11,749 75	3,100 "	
"	"	"	"	"	11,749 75	3,100 "	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. . . . fr.	14,840 75	3,100 »	3,100 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses arriérées, transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1861.			
	XVIII.	Lettres et sciences	5,062 80	5,062 80	5,240 80
	XIX.	Beaux-arts	4,321 43	4,000 »	4,000 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	340,872 »	339,596 60	339,599 91
	II.	Pensions et secours.	40,094 66	38,586 27	38,586 27
	III.	Statistique générale.	24,500 »	18,032 01	18,032 01
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	1,066,241 95	1,062,600 02	1,056,945 01
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	510,865 »	512,115 12	511,104 72
	VI.	Milice	65,100 »	50,987 18	50,823 48
	VII.	Garde civique	20,085 »	19,911 45	19,911 45
	VIII.	Fêtes nationales.	113,135 »	113,015 37	113,015 37
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	10,000 »	8,963 85	8,951 85
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,591 58	220,570 76
	XI.	Agriculture	1,054,408 »	1,049,455 21	1,035,717 47
	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique.	1,175,735 »	1,173,838 56	779,384 56
	XIII.	Industrie	290,265 »	226,206 03	222,706 05
	XIV.	Poids et mesures.	76,525 »	75,058 61	75,058 61
	XV.	Enseignement supérieur	1,032,825 »	1,011,295 28	1,009,511 28
	XVI.	Enseignement moyen	1,047,460 »	1,021,034 12	1,020,933 01
	XVII.	Enseignement primaire.	2,357,148 57	2,320,277 74	2,290,239 74
	XVIII.	Lettres et sciences	417,256 93	374,696 05	367,838 20
	XIX.	Beaux-arts	825,097 »	814,220 »	794,832 29
	XX.	Service de santé.	111,540 »	102,222 08	96,915 88
	XXI.	Eaux de Spa	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité.	30,000 »	25,584 48	25,584 48
	XXIII.	Dépenses imprévues	25,100 80	22,763 95	22,402 49
			10,704,568 87	10,430,503 96	9,944,601 69

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		cauxes supprimées à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	cauxes transférés à l'exercice 1864, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services ap- prouvés, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.	
"	"	"	"	"	11,740 75	5,100 "	
2,422 "	"	"	"	"	"	5,662 80	
"	"	"	"	"	521 43	4,000 "	
196 60	"	"	"	"	1,275 40	559,500 00	
"	"	"	"	"	1,508 30	38,386 27	
"	"	"	6,265 "	"	2 90	18,052 01	
5,747 01	"	"	"	"	5,551 91	1,062,600 02	
1,008 40	"	"	"	"	7,751 88	512,115 12	
165 70	"	"	"	"	5,112 82	50,987 18	
"	"	"	"	"	175 55	19,911 45	
"	"	"	"	"	119 65	115,015 57	
12 "	"	"	"	"	1,056 15	8,965 85	
820 82	"	"	"	"	608 42	221,591 58	
5,735 74	10,000 "	"	"	"	4,954 70	1,049,455 21	
594,454 "	"	"	"	"	1,806 44	1,175,838 56	
5,500 "	"	"	"	"	73,058 05	226,206 05	
"	"	"	"	"	1,460 39	75,058 01	
1,782 "	"	"	"	"	41,551 72	1,011,293 28	
101 11	"	"	"	"	26,125 88	1,021,054 12	
50,058 "	"	"	"	"	16,870 83	2,320,277 74	
6,358 45	"	"	57,500 67	"	5,039 01	374,696 65	
19,587 71	"	"	"	"	11,777 "	814,220 "	
5,508 20	"	"	"	"	9,117 92	102,222 08	
"	"	"	"	"	"	7,000 "	
"	"	"	"	"	4,615 52	25,384 48	
560 44	"	"	"	"	531 87	22,768 95	
475,002 27	10,000 "	"	43,765 67	"	250,200 24	10,450,503 96	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	1. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et transférés, conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
	"	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 31 mai 1859)	60,586 65	60,586 65	46,606 40
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862:			
	"	Agrandissement du Palais Royal, à Bruxelles	1,582,863 85	402,782 62	402,782 62
	"	Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège	80,970 65	43,090 40	43,090 40
	"	Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expositions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques	1,757 05	1,755 09	1,755 09
	"	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	455,611 75	40,284 40	40,284 40
		Loi du 2 juin 1861 :			
	"	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	95,296 20	55,829 11	55,829 11
	"	Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	25,000 "	"	"
48	"	Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle.	5,152 07	5,152 07	5,152 07
à	"	Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller	40,000 "	55,082 21	55,082 21
58	"	Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	19,515 66	2,452 95	2,452 95
	"	Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	250,000 "	2,500 "	2,500 "
	"	Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs.	5,562 04	100 "	100 "
	"	Amélioration et complément de l'armement de la garde civique (loi du 8 août 1862).	160,040 "	60,156 95	60,156 95
	"	Complément de l'établissement du tir national et frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre (loi du 14 août 1862).	42,581 58	42,520 16	42,520 16
	"	Exécution de travaux publics d'utilité communale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière (loi du 26 décembre 1862)	500,000 "	588,447 "	570,779 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Construction et ameublement de maisons d'école (loi du 14 mars 1863)	1,000,000 "	966,010 19	677,647 75
			4,522,698 74	2,102,688 68	1,782,677 00

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1864, en vertu de l'article 39 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
15,980 25	"	"	"	"	"	60,586 03		
"	"	"	"	1,180,081 23	"	402,782 62		
"	"	"	"	37,880 23	"	43,090 40		
"	"	"	"	"	4 34	1,733 09		
"	"	"	"	415,327 35	"	40,284 40		
"	"	"	"	39,407 09	"	53,829 11		
"	"	"	"	23,000 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	5,152 97		
"	"	"	"	6,917 70	"	53,082 21		
"	"	"	"	17,082 71	"	2,452 95		
"	"	"	"	247,500 "	"	2,500 "		
"	"	"	"	5,262 04	"	100 "		
"	"	"	"	99,883 05	"	60,156 95		
"	"	"	"	"	61 22	42,520 16		
17,068 "	"	"	"	111,555 "	"	588,447 "		
288,562 46	"	"	"	33,980 81	"	966,010 19		
320,010 00	"	"	"	2,219,044 50	05 70	2,107,688 68		

5

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
212 à 251		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1859.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	12,101 00	823 71	823 71
		<i>Exercice 1860.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	5,476 82	1,024 58	1,024 58
		<i>Exercice 1861.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	49,722 40	39,893 10	39,893 10
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie .	47,756 72	29,400 "	29,400 "
		<i>Exercice 1862.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	311,616 82	248,818 75	247,515 46
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. .	125,700 41	92,678 "	92,678 "
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	821,755 65	821,635 80	821,611 55
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	6,080,228 95	5,675,961 18	5,668,878 25
	III.	Mines	302,590 "	295,209 17	295,209 17
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. .	19,475,255 95	19,155,112 16	19,151,292 19
	V.	Commissions.	7,000 "	4,924 20	4,924 20
	VI.	Traitements de disponibilité.	59,500 "	58,601 09	58,481 28
	VII.	Pensions	7,000 "	6,921 40	6,921 40
	VIII.	Secours	9,000 "	9,000 "	9,000 "
	IX.	Dépenses imprévues.	62,770 "	45,551 49	45,520 09
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1862 et an- térieurs)	40,785 12	37,898 04	37,552 54
			27,414,195 91	26,517,456 65	26,508,559 42
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
46	"	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	8,557 75	"	"
		A REPORTER. . . fr.	8,557 75	"	"

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1864, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	"	11,275 58	825 71		
"	"	"	1,745 76	"	706 48	1,024 58		
"	"	"	4,554 05	"	5,495 25	59,895 10		
"	"	"	18,550 72	"	"	29,400 "		
1,503 27	"	"	56,514 49	"	6,485 60	248,818 75		
"	"	"	27,163 50	"	5,853 91	92,078 "		
24 25	"	"	"	"	97 85	821,655 80		
5,082 95	"	"	178,552 91	"	227,914 86	5,675,961 18		
"	"	"	"	"	7,560 85	295,209 17		
1,819 97	"	"	68,082 54	"	252,041 45	19,155,112 16		
"	"	"	"	"	2,075 80	4,924 20		
119 81	"	"	"	"	898 91	58,601 09		
"	"	"	"	"	78 60	6,921 40		
"	"	"	"	"	"	9,000 "		
1 50	"	"	"	"	19,258 51	45,551 49		
545 50	"	"	"	"	2,885 08	57,198 04		
8,807 25	"	"	554,554 77	"	542,421 49	26,517,456 65		
"	"	"	"	8,557 75	"	"		
"	"	"	"	8,557 75	"	"		

TABLEAU A (suite).

Art. 1, à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. VOTES des états de dépenses du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	8,557 75	"	"
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 20 décembre 1851 :			
	"	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	892,002 82	205,153 55	205,153 55
	"	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État	3,165 28	3,164 68	3,164 68
	"	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	8,647 50	8,647 50	8,647 50
	"	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroi comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée (loi du 12 mars 1856)	6,857 96	"	"
	"	Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Wars (loi du 31 décembre 1856)	8,221 79	8,221 79	8,221 79
	"	Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857)	11,906 48	151 27	151 27
	"	Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre (loi du 5 mars 1858).	2,056 42	"	"
46 à 61	"	Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt (loi du 1 ^{er} juillet 1858)	11,485 56	"	"
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862			
	"	Approfondissement du canal de Gand à Bruges	2,064,001 54	416,324 95	416,324 95
	"	Amélioration du port d'Ostende.	409,742 74	142,369 55	142,369 55
	"	Travaux de canalisation de la Lys.	24,090 40	240 "	240 "
	"	Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	761,875 22	506,895 50	506,769 50
	"	Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaale et de Newport, par Furnes, à la frontière de France	1,558,552 00	75,472 81	75,472 81
	"	Amélioration du régime des eaux de la Dendre.	2,494,980 27	506,151 75	506,151 75
	"	Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	890,005 50	"	"
	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroir et le canal de Liège à Maestricht	210,000 "	150,000 "	150,000 "
		A REPORTER. . . . fr.	9,158,916 51	1,768,791 44	1,768,667 44

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1864, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
				8,557 75				
				688,849 27		205,155 55		
				"	60	5,164 68		
				"		8,647 50		
				6,857 96		"		
				"		8,221 79		
				14,755 21		151 27		
				2,036 42		"		
				11,483 56		"		
				1,647,766 59		416,534 95		
				267,575 19		142,569 55		
				24,759 40		240 "		
124 "				594,081 72		566,895 50		
				1,264,880 18		75,472 81		
				2,008,857 52		596,151 75		
				800,005 50		"		
				60,000 "		150,000 "		
124 "				7,590,124 27	60	1,768,791 44		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	9,158,916 31	1,768,791 44	1,768,667 44
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).			
		Loi du 3 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 dé- cembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
	»	Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés. . . .	215,037 58	150,275 27	150,269 07
	»	Parachèvement des chemins de fer de l'État. . . .	2,607,440 57	1,971,902 80	1,969,289 80
	»	Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	640,766 »	516,955 70	516,955 70
		Loi du 6 juillet 1860 :			
	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	50,808 80	50,808 80	50,808 80
	»	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Bas- selt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	1,625 82	105 58	105 58
	»	Acquisition et appropriation d'immeubles destinés no- tamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bu- reau central des petites marchandises à Liège	5,095 76	5,095 76	5,095 76
	»	Établissement d'un pont définitif sur la Sambre à Oignies.	8,508 75	»	»
		Loi du 2 juin 1861 :			
40 à 61	»	Construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest	1,996,654 50	107 57	107 57
	»	Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe.	1,497,758 06	575,095 17	575,095 17
	»	Travaux d'amélioration du port de Nieuport	114,530 25	58,665 24	58,665 24
	»	Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bas- sin houiller de Chokier.	1,200,700 11	1,140,505 49	1,139,719 49
	»	Travaux destinés à relier les charbonnages et établisse- ments industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	801,409 19	801,409 19	800,500 59
	»	Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	998,467 79	995 75	995 75
	»	Exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la Ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	225,000 »	»	»
	»	Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre (loi du 10 mai 1862) . . .	4,011,586 10	2,765,881 52	2,765,881 52
		A REPORTER. . . . fr.	25,601,685 59	9,580,564 68	9,576,221 28

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites ou des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1864, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
124 "	"	"	"	7,590,124 97	" 60	1,768,791 44	
3 00	"	"	"	61,704 31	"	150,275 27	
2,615 "	"	"	"	053,557 77	"	1,071,002 80	
"	"	"	"	525,832 50	"	316,055 70	
"	"	"	"	"	"	50,808 80	
"	"	"	"	1,520 44	"	105 38	
"	"	"	"	"	"	3,095 70	
"	"	"	"	"	8,308 75	"	
"	"	"	"	"	1,096,527 15	107 57	
"	"	"	"	1,124,044 80	"	373,095 17	
"	"	"	"	55,685 01	"	58,665 24	
584 "	"	"	"	150,396 62	"	1,140,303 49	
818 80	"	"	"	"	"	801,409 10	
"	"	"	"	097,472 04	"	995 75	
"	"	"	"	225,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,247,504 78	"	2,763,381 52	
4,145 40	"	"	"	12,216,482 43	2,004,856 48	9,580,364 68	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	23,601,685 50	9,380,504 68	9,376,221 28
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).			
		Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amerscœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai (loi du 6 août 1862)	153,660 35	114,407 41	114,407 41
		Extension des lignes et appareils télégraphiques (loi du 6 août 1862)	203,853 08	203,266 53	203,266 53
		Créances arriérées se rapportant à la construction du che- min de fer de l'Etat, et qui ont été reconnues fondées par jugements (loi du 27 août 1862)	663 35	"	"
		Loi du 14 août 1862 :			
		Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg	2,999,632 50	1,156,722 31	1,155,402 51
		Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas	253,581 70	253,570 90	253,570 90
46 à 61		Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut	451,401 66	513,212 31	513,212 51
		Amélioration du port de Nieupoort	500,000 "	"	"
		Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sam- bré à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	1,400,000 "	"	"
		Complément des travaux destinés à relier les charbon- nages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	600,000 "	515,308 47	515,208 47
		Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	1,000,000 "	1,591 53	1,591 55
		Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes	500,000 "	572,515 82	572,515 82
		Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers .	998,750 "	99,273 65	99,273 65
		Achèvement des stations et de leurs dépendances, et pro- longement du quai du Rhin, à Anvers	5,000,000 "	450,465 46	450,465 46
		Construction d'un canal à grande section formant jonc- tion de la Lys à l'Yperlée	2,800,000 "	"	"
		A RAPPORTER. . . . fr.	58,517,223 23	12,022,287 27	12,016,825 87

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CÉLÉRS SERVANT À à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CÉLÉRS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1864, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
4,145 40	"	"	"	12,216,482 45	2,004,850 48	9,380,364 68		
"	"	"	"	39,162 94	"	114,497 41		
"	"	"	"	90,586 55	"	205,266 55		
"	"	"	"	"	665 55	"		
1,320 "	"	"	"	1,842,910 19	"	1,156,722 51		
"	"	"	"	10 80	"	255 570 90		
"	"	"	"	118,180 15	"	515,212 51		
"	"	"	"	500,000 "	"	"		
"	"	"	"	1,400,000 "	"	"		
"	"	"	"	286,791 55	"	315,208 47		
"	"	"	"	998,608 45	"	1,391 55		
"	"	"	"	127,084 18	"	372,315 82		
"	"	"	"	899,476 57	"	90,275 65		
"	"	"	"	2,509,536 54	"	430,405 40		
"	"	"	"	2,800,000 "	"	"		
5,463 40	"	"	"	25,089,430 13	2,005,501 85	12,622,287 27		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte Général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	58,517,228 25	12,632,287 27	12,616,825 87
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 1 ^{er} juin 1865 :			
	"	Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre	2,000,000 "	"	"
48 et 40	"	Continuation de la canalisation de la Meuse depuis l'em- bouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite su- périeure du bassin houiller de Chokier	1,400,000 "	2,000 "	2,000 "
	"	Exécution de travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte, contre l'action de la mer	550,000 "	55,405 44	55,405 44
	"	Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat.	120,000 "	51,050 "	51,050 "
			42,587,228 25	12,710,740 71	12,705,277 51
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1862, transférées en vertu de l'article 30 de loi de comptabilité.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	87,147 "	87,147 "	87,147 "
	VII.	Matériel du génie	5,290 00	5,290 00	5,290 00
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	551,460 "	551,445 16	551,445 16
	II.	États-majors.	1,287,826 55	1,272,448 75	1,272,448 75
	III.	Service de santé des hôpitaux	926,595 50	868,156 55	867,416 45
232 à 237	IV.	Solde des troupes	21,119,147 48	20,268,644 55	20,266,067 19
	V.	École militaire	196,125 "	195,810 97	195,729 07
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	5,155,015 "	4,927,785 77	4,927,785 77
	VII.	Matériel du génie	742,548 "	742,547 84	742,547 84
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations.	6,590,888 "	6,280,246 61	6,280,246 61
	IX.	Traitements divers et honoraires	171,501 68	149,445 20	149,458 91
	X.	Pensions et secours	106,665 86	86,152 27	85,751 96
	XI.	Dépenses imprévues	16,204 15	1,191 15	1,191 15
	XII.	Gendarmerie.	2,111,708 "	2,057,216 44	2,057,216 44
			58,867,610 00	57,295,517 72	57,289,512 18

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1864, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.			
5,465 40	"	"	"	25,689,459 15	2,005,501 85	12,622,287 27		
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	1,598,000 "	"	2,000 "		
"	"	"	"	404,500 56	"	55,405 44		
"	"	"	"	88,950 "	"	51,050 "		
5,465 40	"	"	"	27,670,985 60	2,005,501 85	12,710,740 71		
"	"	"	"	"	"	87,147 "		
"	"	"	"	"	"	5,209 90		
"	"	"	"	"	14 84	551,445 16		
"	"	"	"	"	15,577 62	1,272,448 73		
719 90	"	"	"	"	58,259 15	868,156 55		
2,577 14	"	"	1,563 80	"	848,959 55	20,268,644 55		
81 90	"	"	"	"	314 03	195,810 97		
"	"	"	225,240 "	"	1,980 25	4,927,785 77		
"	"	"	"	"	" 16	742,547 84		
"	"	"	"	"	510,641 59	6,280,246 61		
6 29	"	"	"	"	21,856 48	149,445 20		
420 31	"	"	"	"	20,511 59	86,152 27		
"	"	"	"	"	15,102 98	1,101 15		
"	"	"	"	"	54,491 56	2,057,216 44		
3,805 54	"	"	220,812 80	"	1,547,480 58	57,205,517 72		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	1. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux.			
48 et 49	"	Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.			
	"	Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et conti- nuation des travaux de défense (loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 no- vembre 1862).	15,085,525 22	8,503,180 81	8,503,180 81
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
238 à 245	I.	Administration centrale	1,051,500 "	1,010,026 85	1,010,485 52
	II.	— du trésor dans les provinces.	158,400 "	158,400 "	158,400 "
	III.	— des contributions directes, douanes et ac- cises	9,201,450 "	8,926,106 08	8,926,060 95
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines	2,096,646 75	2,063,652 62	2,055,484 05
	V.	— de la caisse générale de retraite	9,450 "	4,186 72	4,186 72
	VI.	Pensions et secours	35,000 "	34,992 52	34,989 09
	VII.	Dépenses imprévues	8,000 "	7,426 40	7,426 40
	VIII.	Succession de Robert Laing	301,517 55	301,517 20	301,517 20
			15,761,964 10	15,406,889 20	15,598,548 51
		Services spéciaux.			
60 et 61	"	Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
	"	Prix de rachat du péage de l'Escaut, intérêts et frais y relatifs (loi du 15 juin 1865).	58,400,000 "	12,092,867 72	12,092,867 72
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
244 à 247	III.	Dépenses arriérées de l'exercice 1862, transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité			
		Restitution	16,753 05	16,755 65	7,725 28
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Non-valeurs	663,000 "	502,877 07	502,111 82
	II.	Remboursements	2,213,918 54	1,550,752 55	1,515,778 96
			2,893,671 07	2,070,585 85	2,055,616 06

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS résultant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1864, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
				0,492,542 41	"	8,595,180 81		
145 53	"	"	"	"	40,875 15	1,910,620 85		
"	"	"	"	"	"	158,400 "		
46 05	"	41,184 05	"	"	516,527 95	8,926,106 08		
8,148 57	"	99,790 89	"	"	62,814 02	2,065,652 62		
"	"	"	"	"	5,265 28	4,180 72		
2 85	"	"	"	"	7 48	34,992 52		
"	"	"	"	"	575 60	-7,426 40		
"	"	"	"	"	" 15	301,517 20		
8,540 78	"	70,984 82	"	"	426,059 63	15,406,889 20		
"	"	"	"	26,507,132 28	"	12,092,867 72		
9,028 55	"	"	"	"	"	16,755 65		
765 85	"	5,620 04	"	"	75,752 27	502,877 67		
4,975 59	"	69,152 20	"	"	822,518 08	1,550,752 55		
14,767 79	"	75,782 25	"	"	806,070 55	2,070,585 85		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICE ORDINAIRE.			
		Dettes publiques	40,534,230 60	40,266,246 10	40,245,185 15
		Dotations	4,212,062 62	4,065,227 03	4,065,150 08
		Ministère de la Justice	15,135,588 00	14,026,593 28	13,877,495 86
		— des Affaires Étrangères	5,061,251 42	5,019,778 26	5,002,918 57
		— de l'Intérieur	10,704,568 87	10,450,503 96	9,944,601 09
		— des Travaux publics	27,414,195 91	26,517,456 65	26,508,550 42
		— de la Guerre	58,867,610 00	57,995,517 72	57,289,512 18
		— des Finances	15,761,064 10	15,406,889 29	15,598,548 51
		Non-Valeurs et Remboursements	2,895,671 07	2,070,583 85	2,035,616 06
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	2,244,717 91	466,467 10	466,467 10
		— de l'Intérieur	4,322,698 74	2,102,688 68	1,782,677 99
		— des Travaux publics	42,387,228 25	12,710,740 71	12,705,277 51
		— de la Guerre	15,085,525 22	8,505,180 81	8,595,180 81
		— des Finances	58,400,000 "	12,092,867 72	12,092,867 72
			259,025,552 09	187,062,522 17	186,028,038 45
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^e colonne	225,875 48		
			259,247,227 57		

de l'exercice 1863 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de la des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1864, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1864, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
21,001 04	»	21,150 08	99,151 80	»	190,012 09	40,266,246 19	
77 87	»	»	»	»	140,854 67	4,065,927 95	
140,097 42	»	»	205,018 87	»	841,976 45	14,026,593 28	
12,558 51	4,501 18	58,978 55	20,306 75	»	80,124 78	3,010,778 26	
475,902 27	10,000 »	»	45,765 67	»	250,299 24	10,450,503 96	
8,897 25	»	»	554,554 77	»	542,424 40	26,517,456 05	
5,805 54	»	»	226,812 80	»	1,547,489 58	57,295,517 72	
8,540 78	»	70,984 82	»	»	420,059 05	15,406,889 29	
14,767 70	»	72,782 25	»	»	896,070 55	2,070,585 85	
»	»	»	»	1,778,250 81	»	466,467 10	
520,010 69	»	»	»	2,219,944 50	65 76	2,102,688 68	
5,465 40	»	»	»	27,670,985 60	2,005,501 85	12,710,740 71	
»	»	»	»	6,492,542 41	»	8,595,180 81	
»	»	»	»	26,507,152 28	»	12,092,867 72	
1,019,782 54	14,501 18	225,875 48	1,009,590 64	64,468,655 49	6,706,859 27	187,062,522 17	
1,054,285 72			72,184,905 40				

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
	1.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises	76,194,200 "	77,067,023 06
	Enregistrement et domaines	30,635,000 "	33,693,679 69
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,450,000 "	4,559,555 30
	Travaux publics	3,030,000 "	3,281,065 68
	Marine	110,000 "	271,511 46
	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics	51,100,000 "	52,553,627 38
	Travaux publics	24,000 "	18,981 50
	Enregistrement et domaines	3,600,000 "	4,471,298 15
	Trésor public	5,052,500 "	4,972,159 01
	Remboursements.		
	Contributions directes, etc.	173,000 "	180,672 56
	Enregistrement et domaines	515,000 "	674,928 02
65 à 135	Trésor public	2,021,000 "	1,984,000 48
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.	136,946,790 "	164,188,466 29
	Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845	100,000 "	110,450 65
	Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir : Loi du 8 septembre 1859	2,245,188 54	2,245,188 54
	— 2 juin 1861	2,574,574 21	2,574,574 21
	Quotes-parts des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	850,920 "	850,920 "
	Recettes à l'exercice 1865 :		
	1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1862 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 903,815 69 c*), déduction faite de la somme de fr. 688,849 27 c* non employée au 31 décembre 1865 et reportée à l'exercice 1864 (article 31 de la loi sur la comptabilité de l'Etat), ainsi que de celle de 60 centimes portée en recette au profit du trésor en 1864, pour pareille somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'Etat, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte, ci	214,965 82	214,965 82
	2° De la partie des fonds dont il s'agit afférente à la somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par ladite loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, et dont l'annulation sera également proposée	30 98	30 98
	3° De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1862, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (État litt. V.).	16,125,096 56 1/2	"
		178,855,565 71 1/2	169,082,576 27

de l'exercice 1865.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAYEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
77,949,631 40	17,371 66	"	1,755,561 40	77,949,631 40	
55,651,148 47	42,551 22	"	2,996,148 47	55,651,148 47	
4,356,144 53	3,588 97	113,855 67	"	4,356,144 53	
3,281,065 68	"	"	251,065 68	3,281,065 68	
271,511 46	"	"	161,511 46	271,511 46	
52,555,627 58	"	"	1,255,627 58	52,555,627 58	
18,981 50	"	5,018 50	"	18,981 50	
5,651,549 61	850,748 54	"	51,549 61	5,651,549 61	
4,072,159 01	"	80,560 90	"	4,072,159 01	
180,672 50	"	"	5,672 50	180,672 50	
602,056 56	72,871 46	"	87,056 56	602,056 56	
1,948,745 50	55,260 80	72,254 41	"	1,948,745 50	
163,177,295 55	1,011,172 74	271,489 57	6,501,005 12	163,177,295 55	
64,517 59	46,085 04	55,652 41	"	64,517 59	
2,945,188 34	"	"	"	2,945,188 34	
2,374,574 21	"	"	"	2,374,574 21	
850,920 "	"	"	"	850,920 "	
214,965 82	"	"	"	214,965 82	
50 98	"	"	"	50 98	
16,125,096 56½	"	"	"	16,125,096 56½	
185,050,416 85½	1,057,255 78	507,141 98	6,501,005 12	185,050,416 85½	
		6,194,851 14			

TABLEAU C.
 Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1863.

Les dépenses ordinaires, liquidées et
 ordonnancées à charge de l'exercice,
 s'élèvent à fr. 151,096,377 15
 et les dépenses pour des services spé-
 ciaux à. 35,965,945 02

ENSEMBLE. fr. 187,062,322 17

Les recouvrements effectués sur les
 droits constatés au profit de l'exercice
 s'élèvent à. fr. 163,241,641 14
 et les fonds affectés à des dépenses spé-
 ciales à. 5,683,679 35

ENSEMBLE. fr. 168,925,320 49

L'exercice présente, par conséquent, un excédant de
 dépenses sur les recettes de 18,137,001 68

Mais comme il a été porté en recette extraordinaire
 l'excédant de recette de l'exercice 1862, ainsi que le pres-
 crit la loi de compte de ce dernier exercice, ci 16,125,096 36 $\frac{1}{2}$

L'excédant de dépense de l'exercice 1863 se réduit à fr. 2,011,905 31 $\frac{1}{2}$

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1863.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.		RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
		CRÉDITS OUVERTS						
		D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL. des colonnes 4 et 7. 8.
		CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.		
SERVICE ORDINAIRE.								
Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.								
Exercice 1859.								
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	14,849 75	15 mai 1846.	14,849 75	14,849 75	
— des Travaux publics	"	"	"	12,101 09	Id.	12,101 09	12,101 09	
Exercice 1860.								
Ministère des Travaux publics	"	"	"	5,476 82	Id.	5,476 82	5,476 82	
Exercice 1861.								
Ministère de la Justice	"	"	"	185,614 57	Id.	185,614 57	185,614 57	
— de l'Intérieur	"	"	"	9,984 25	Id.	9,984 25	9,984 25	
— des Travaux publics	"	"	"	97,459 12	Id.	97,459 12	97,459 12	
Exercice 1862.								
Ministère de la Justice.	"	"	"	74,944 98	Id.	74,944 98	74,944 98	
— des Affaires Étrangères	"	"	"	59,212 42	Id.	59,212 42	59,212 42	
— des Travaux publics	"	"	"	457,517 25	Id.	457,517 25	457,517 25	
— de la Guerre.	"	"	"	92,446 90	Id.	92,446 90	92,446 90	
Non-Valeurs et Remboursements	"	"	"	16,755 65	Id.	16,755 65	16,755 65	
Crédits propres à l'exercice.	"	"	"	1,002,160 54		1,002,160 54	1,002,160 54	
Dette publique	40,555,115 60	8 août 1862.	40,555,115 60	1,167 "	50 mai 1862.	1,167 "	40,554,280 60	
Dotations	4,192,592 75	21 déc. 1862.	4,192,592 75	19,669 87	12 mars 1865.	19,669 87	4,212,062 62	
Ministère de la Justice	15,655,579 "	22 mai 1865.	15,655,579 "	168,650 25 75,000 " 1,000,000 "	50 mai 1865. 21 avril 1864. Id.	1,241,650 25	14,875,029 25	
— des Affaires Étrangères	2,987,787 "	9 mars 1865.	2,987,787 "	145,275 20	10 mai 1862.	145,275 20	5,151,060 20	
— de l'Intérieur	10,544,075 57	14 mars 1865.	10,544,075 57	100,000 " 52,101 90 205,559 62	20 mai 1865. 1 juin 1865. 21 avril 1864.	555,661 52	10,679,734 89	
— des Travaux publics	26,295,221 "	21 mai 1865.	26,295,221 "	40,785 12 527,857 55	21 avril 1864. Id.	568,620 65	26,865,841 65	
— de la Guerre.	54,425,825 "	12 mars 1865.	54,425,825 "	4,159,548 " 190,000 "	8 mai 1861. 9 août 1862.	4,549,548 "	58,775,173 "	
— des Finances	15,460,250 "	20 déc. 1862.	15,460,250 "	1,754 10 500,000 "	12 mars 1865. 26 mai 1865.	501,754 10	15,761,964 10	
Non-Valeurs et Remboursements	2,875,200 "	8 août 1862.	2,875,200 "	1,718 54	12 mars 1865.	1,718 54	2,876,918 54	
A REPORTER.. . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	7,965,005 47		7,965,005 47	156,712,225 19	

Budget de l'exercice 1863.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1864, conformément à l'art. 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1864 a eu lieu conformément à l'art. 21 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1863, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
									18.
»	»	»	14,849 75	»	11,749 75	»	»	3,100	
»	»	»	12,101 09	»	11,275 38	»	»	825 71	
»	»	»	3,476 82	»	706 48	1,745 70	»	1,024 58	
»	»	»	185,614 37	»	»	96,615 26	»	86,999 11	
»	»	»	9,984 25	»	521 45	»	»	9,662 80	
»	»	»	97,459 12	»	5,495 25	22,670 77	»	69,295 10	
»	»	»	74,944 98	»	»	7,558 12	»	67,586 86	
»	»	»	59,212 42	»	6 15	10,156 25	»	49,050 02	
»	»	»	437,517 25	»	12,557 51	85,482 99	»	541,496 75	
»	»	»	92,446 90	»	»	»	»	92,446 90	
»	»	»	16,755 65	»	»	»	»	16,755 65	
»		»	1,002,160 54	»	41,889 95	222,229 15	»	758,041 44	
»	»	»	40,554,280 60	21,150 08	190,012 69	99,151 80	»	40,266,216 10	
»	»	»	4,212,062 62	»	146,854 67	»	»	4,065,227 95	
»	»	»	14,875,029 25	»	841,976 45	160,845 49	»	15,872,207 51	
129,041 20	9 mars 1863.	129,041 20	5,002,019 »	58,978 55	80,118 65	10,150 48	»	2,970,728 24	
»	»	»	10,679,734 89	»	218,228 06	43,765 67	»	10,417,741 16	
»	»	»	26,865,841 65	»	512,611 87	246,455 25	»	26,104,794 55	
»	»	»	58,775,173 »	»	1,547,489 58	226,812 80	»	57,200,870 82	
»	»	»	15,761,064 10	70,984 82	426,059 65	»	»	15,406,889 29	
»	»	»	2,876,918 34	72,782 25	896,070 55	»	»	2,055,650 22	
129,041 20		129,041 20	156,585,185 99	223,875 48	4,701,291 68	1,009,590 64	»	151,096,577 15	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
1.							
REPORT. . . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	7,965,005 47		7,965,005 47	156,712,225 19
SERVICES SPÉCIAUX.							
—							
Crédits transférés de l'exercice 1862, en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme	"	"	"	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	"	"	"	892,002 82	20 déc. 1851.	892,002 82	892,002 82
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État	"	"	"	5,165 28	20 déc. 1851.	5,165 28	5,165 28
Subsides aux provinces et aux com- munes pour l'amélioration de la Seine, de l'Yser et des Nethe, non reprises par l'État	"	"	"	8,647 59	Id.	8,647 59	8,647 59
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise en- tre la 9 ^{me} écluse et la Sambre cana- lisée.	"	"	"	6,837 96	12 mars 1856	6,837 96	6,837 96
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes	"	"	"	8,221 79	31 déc 1856.	8,221 79	8,221 79
Chemin de fer. — Créances diverses.	"	"	"	14,906 48	19 déc. 1857.	14,906 48	14,906 48
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	"	"	"	2,036 42	5 mars 1858.	2,036 42	2,036 42
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	"	"	"	11,483 56	1 juill. 1858.	11,483 56	11,483 56
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken.	"	"	"	202,192 49	3 juin 1859.	202,192 49	202,192 49
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de mai- sons d'école	"	"	"	60,586 63	31 mai 1859.	60,586 63	60,586 63
Ministère de la Guerre.							
§ 1 ^{er} . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, et continuation de travaux de défense	"	"	"	15,085,523 22	"	15,085,523 22	15,085,523 22
A REPORTER. . . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	24,269,165 46		24,269,165 46	173,016,387 18

Budget de l'exercice 1863 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT primitif du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1864, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	FACÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1864 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1863, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
120,041 20		120,041 20	150,583,185 90	225,875 48	4,701,201 68	1,000,300 64		151,090,577 15	
"	"	"	8,557 75	"	"	"	8,557 75	"	
"	"	"	892,002 82	"	"	"	688,840 27	203,153 55	
"	"	"	3,165 21	"	" 60	"	"	3,164 68	
"	"	"	8,647 59	"	"	"	"	8,647 59	
"	"	"	6,837 96	"	"	"	6,837 96	"	
"	"	"	8,221 79	"	"	"	"	8,221 79	
"	"	"	14,006 48	"	"	"	14,755 21	151 27	
"	"	"	2,036 42	"	"	"	2,036 42	"	
"	"	"	11,485 56	"	"	"	11,485 56	"	
"	"	"	202,192 49	"	"	"	202,192 49	"	
"	"	"	60,586 63	"	"	"	"	60,586 63	
"	"	"	15,085,523 22	"	"	"	6,492,342 41	8,593,180 81	
120,041 20		120,041 20	172,887,545 08	225,875 48	4,701,202 28	1,000,300 64	7,427,055 07	159,973,483 47	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CREDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	24,260,165 40		24,260,165 40	173,016,387 18
Ministère des Travaux publics.							
§ 3. Approfondissement du canal de Gand à Bruges	"	"	"	2,064,091 54	Loi du 8 sept. 1839 et arrêtés royaux des 26 déc. 1861 et 5 novemb. 1862.	2,064,091 54	2,064,091 54
§ 5. Amélioration du port d'Ostende	"	"	"	409,742 74	Id.	409,742 74	409,742 74
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys	"	"	"	24,999 40	Id.	24,999 40	24,999 40
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	"	"	"	761,875 22	Id.	761,875 22	761,875 22
§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	1,538,552 99	Id.	1,538,552 99	1,538,552 99
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre	"	"	"	2,404,989 27	Id.	2,404,989 27	2,404,989 27
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage.	"	"	"	899,005 50	Id.	899,005 50	899,005 50
§ 11. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	210,000 "	Id.	210,000 "	210,000 "
§ 12. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés	"	"	"	215,057 58	Id.	215,057 58	215,057 58
§ 15 Parachèvement du chemin de fer de l'État	"	"	"	2,607,440 57	Id.	2,607,440 57	2,607,440 57
§ 14 Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	"	"	"	640,766 "	Id.	640,766 "	640,766 "
Ministère de la Justice.							
§ 15. Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de justice à Bruxelles.	"	"	"	1,002,525 42	Id.	1,002,525 42	1,002,525 42
Ministère de l'Intérieur.							
§ 16. Agrandissement du Palais royal à Bruxelles	"	"	"	1,582,865 85	Id.	1,582,865 85	1,582,865 85
§ 17. Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège	"	"	"	80,970 65	Id.	80,970 65	80,970 65
A REPORTER . . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	30,591,826 17		30,591,826 17	188,550,047 89

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définir du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1864, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1864 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.								
9.	10.	11.							12.	
120,041 20		120,041 20	172,887,545 98	223,875 48	4,701,292 28	1,009,390 64	7,427,035 07	150,973,485 47		
"	"	"	2,064,091 54	"	"	"	1,647,766 59	416,524 95		
"	"	"	400,742 74	"	"	"	267,573 19	142,569 55		
"	"	"	24,999 40	"	"	"	24,759 40	240 "		
"	"	"	761,875 22	"	"	"	504,081 72	566,893 50		
"	"	"	1,358,352 99	"	"	"	1,264,880 18	73,472 81		
"	"	"	2,404,989 27	"	"	"	2,008,657 52	396,151 75		
"	"	"	899,005 50	"	"	"	899,005 50	"		
"	"	"	210,000	"	"	"	60,000	150,000		
"	"	"	215,037 58	"	"	"	64,764 51	150,273 27		
"	"	"	2,607,440 57	"	"	"	653,557 77	1,971,902 80		
"	"	"	640,766	"	"	"	525,852 50	516,955 70		
"	"	"	1,992,525 42	"	"	"	1,526,058 52	466,467 10		
"	"	"	1,582,863 85	"	"	"	1,180,081 25	402,782 62		
"	"	"	80,070 65	"	"	"	37,880 23	43,090 40		
120,041 20		120,041 20	188,210,000 60	223,875 48	4,701,292 28	1,009,390 64	17,852,813 55	164,870,585 92		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	5.	4.	5.	6.	7.	8.
Report. fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	59,591,826 17		59,591,826 17	188,339,047 89
Ministère de l'Intérieur (suite).							
§ 18. Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expositions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques, etc.	"	"	"	1,757 65	Loi du 8 sept. 1859, et autres lois des 26 dec. 1861 et 5 nov. 1892.	1,757 65	1,757 65
§ 19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique . . .	"	"	"	455,611 75	Id.	455,611 75	455,611 75
Ministère des Travaux publics.							
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut .	"	"	"	50,808 80	6 juill. 1869.	50,808 80	50,808 80
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . .	"	"	"	1,625 82	Id.	1,625 82	1,625 82
Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Liège.	"	"	"	5,095 76	Id.	5,095 76	5,095 76
Établissement d'un pont définitif sur la Sambre, à Oignies	"	"	"	8,508 75	Id.	8,508 75	8,508 75
Ministère de la Justice.							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. .	"	"	"	50,000 "	9 janv 1861.	50,000 "	50,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
§ 1 ^{er} . Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	"	"	"	95,296 20	2 juin 1861.	95,296 20	95,296 20
§ 2. Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	"	"	"	25,000 "	Id.	25,000 "	25,000 "
§ 3. Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle	"	"	"	5,152 97	Id.	5,152 97	5,152 97
§ 4. Achat de la bibliothèque scientifique de feu M le professeur Müller .	"	"	"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
§ 5. Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie. . . .	"	"	"	19,515 66	Id.	19,515 66	19,515 66
§ 6. Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
A REPORTER. fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	40,575,957 51		40,575,957 51	189,323,179 25

Budget de l'exercice 1863 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1864, conformément à l'art. 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1864 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1863, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
129,041 20		129,041 20	188,210,606 69	225,875 48	4,701,292 28	1,009,590 64	17,852,815 55	164,870,385 92	
"	"	"	1,757 65	"	4 54	"	"	1,755 09	
"	"	"	455,611 75	"	"	"	415,527 55	40,284 40	
"	"	"	50,808 80	"	"	"	"	50,808 80	
"	"	"	1,625 82	"	"	"	1,520 44	105 58	
"	"	"	3,095 76	"	"	"	"	3,095 76	
"	"	"	8,508 75	"	8,508 75	"	"	"	
"	"	"	50,000 "	"	"	"	50,000 "	"	
"	"	"	95,296 20	"	"	"	59,467 09	55,829 11	
"	"	"	25,000 "	"	"	"	25,000 "	"	
"	"	"	5,152 97	"	"	"	"	5,152 97	
"	"	"	40,000 "	"	"	"	6,917 70	55,082 21	
"	"	"	19,515 66	"	"	"	17,082 71	2,432 95	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	247,500 "	2,500 "	
129,041 20		129,041 20	180,194,158 05	225,875 48	4,709,605 57	1,009,590 64	18,655,028 71	165,045,588 59	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	10,575,957 51		10,575,957 51	189,523,179 23
Ministère des Travaux publics.							
§ 1 ^{re} . Construction d'une section de chemin de fer d'Arschot à Diest . .	"	"	"	1,090,634 50	2 juin 1861.	1,090,634 50	1,090,634 50
§ 2. Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe	"	"	"	1,407,738 06	Id.	1,407,738 06	1,407,738 06
§ 3. Travaux d'amélioration du port de Nieupoort	"	"	"	114,350 25	Id.	114,350 25	114,350 25
§ 4. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	1,200,700 11	Id.	1,200,700 11	1,200,700 11
§ 5. Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	801,409 19	Id.	801,409 19	801,409 19
§ 6. Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Jobin 't Goor.	"	"	"	908,467 79	Id.	908,467 79	908,467 79
§ 7. Exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	"	"	"	225,000 "	Id.	225,000 "	225,000 "
Ministère de l'intérieur.							
§ 8. Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs.	"	"	"	5,562 04	Id.	5,562 04	5,562 04
Ministère des Travaux publics.							
Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre.	"	"	"	4,011,386 10	10 mai 1862.	4,011,386 10	4,011,386 10
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amersœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai . .	"	"	"	153,660 35	6 août 1862.	153,660 35	153,660 35
Extension des lignes et appareils télégraphiques	"	"	"	205,853 08	Id.	205,853 08	205,853 08
A REPORTER. . . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	51,066,518 98		51,066,518 98	200,713,740 70

Budget de l'exercice 1863 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget. 12.	CRÉDITS complémentaires à accorder. 13.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1864, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité. 15.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1864 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité. 16.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1863, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées. 17.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.								
9.	10.	11.								
120,041 20		120,041 20	180,104,158 05	225,875 48	4,700,605 57	1,000,590 64	18,655,628 71	105,045,388 59		
"	"	"	1,090,654 50	"	1,006,527 15	"	"	107 37		
"	"	"	1,497,758 06	"	"	"	1,124,044 80	375,005 17		
"	"	"	114,550 25	"	"	"	55,685 01	58,605 24		
"	"	"	1,290,700 11	"	"	"	150,596 62	1,140,303 49		
"	"	"	801,400 10	"	"	"	"	801,400 10		
"	"	"	998,467 70	"	"	"	997,472 04	995 75		
"	"	"	225,000 "	"	"	"	225,000 "	"		
"	"	"	5,562 04	"	"	"	5,262 04	100 "		
"	"	"	4,011,586 10	"	"	"	1,247,504 78	2,763,881 32		
"	"	"	153,660 55	"	"	"	39,162 94	114,497 41		
"	"	"	205,855 08	"	"	"	90,586 55	205,266 53		
120,041 20		120,041 20	200,584,609 50	225,875 48	6,706,132 70	1,000,590 64	22,591,343 58	170,501,708 06		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS 6.	TOTAL. 7.	
REPORT	148,747,221 72		148,747,221 72	11,936,518 98		11,936,518 98	200,715,740 70
Ministère des Travaux publics (suite).							
Créances arriérées se rapportant à la construction du chemin de fer de l'État, et qui ont été reconnues fon- dées par jugements.	"	"	"	665 55	27 août 1862.	665 55	665 55
§ 1 ^{er} . Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenbergh	"	"	"	2,999,652 50	14 août 1862.	2,999,652 50	2,999,652 50
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst, y compris la transformation du bar- rage de Deynze en écluse à sas . .	"	"	"	255,581 70	Id.	255,581 70	255,581 70
§ 3. Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut.	"	"	"	431,401 66	Id.	431,401 66	431,401 66
§ 4. Amélioration du port de Nieup- port.	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
§ 5. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Nam- ur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	1,400,000 "	Id.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 6. Complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht.	"	"	"	600,000 "	Id.	600,000 "	600,000 "
§ 7. Construction du canal de Turn- hout à Anvers, par St-Job in 't Goor.	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
§ 8. Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de com- merce dans la dernière de ces deux villes	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
§ 9. Canalisation de la Mandel depuis la Lys jusqu'à Roulers	"	"	"	998,750 "	Id.	998,750 "	998,750 "
§ 10. Achèvement des stations et de leurs dépendances et prolongement du quai du Rhin, à Anvers	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
§ 11. Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée.	"	"	"	2,800,000 "	Id.	2,800,000 "	2,800,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration et complément de l'ar- mement de la garde civique	"	"	"	160,040 "	8 août 1862.	160,040 "	160,040 "
A REPORTER. . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	66,592,590 10		66,592,590 19	215,159,811 91

Budget de l'exercice 1863 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT ministériel du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1864, conformément à l'art. 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1864 a eu lieu conformément à l'art. 21 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1863, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.								
CRÉDITS.	Dates DES LOIS	TOTAL.														
9.	10.	11.							12.	13.		14.	15.	16.	17.	18.
129,041 20		129,041 20							200,584,699 50	223,875 48		6,706,452 70	1,000,590 64	22,591,543 58	170,501,708 06	
"	"	"	603 55	"	603 55	"	"	"								
"	"	"	2,999,652 50	"	"	"	1,843,910 19	1,156,722 51								
"	"	"	255,581 70	"	"	"	10 80	255,570 90								
"	"	"	451,401 66	"	"	"	118,189 15	515,212 51								
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"								
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	1,400,000 "	"								
"	"	"	600,000 "	"	"	"	286,791 55	515,208 47								
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	998,608 45	1,591 55								
"	"	"	500,000 "	"	"	"	127,684 18	572,515 82								
"	"	"	998,750 "	"	"	"	899,476 37	99,273 65								
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	2,569,556 54	450,465 46								
"	"	"	2,800,000 "	"	"	"	2,800,000 "	"								
"	"	"	160,040 "	"	"	"	99,885 05	60,156 95								
129,041 20		129,041 20	215,010,770 71	223,875 48	6,700,798 05	1,000,590 64	54,054,433 84	173,484,023 06								

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	
REPORT. . . fr.	148,747,221 72		148,747,221 72	66,502,500 19		66,502,500 19	215,139,811 91
Ministère de l'Intérieur (suite).							
Complément de l'établissement du tir national et frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre.	"	"	"	42,581 58	14 août 1862.	42,581 58	42,581 58
Exécution de travaux publics d'utilité communale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie colonnière.	"	"	"	500,000	20 déc. 1862.	500,000	500,000
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	1,000,000	14 mars 1863	1,000,000	1,000,000
Ministère des Travaux publics.							
Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre	"	"	"	2,000,000	1 juin 1863	2,000,000	2,000,000
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	"	"	"	1,400,000	Id.	1,400,000	1,400,000
Exécution de travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte, contre l'action de la mer	"	"	"	550,000	Id.	550,000	550,000
Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat	"	"	"	120,000	Id.	120,000	120,000
Ministère des Finances.							
Prix de rachat du péage de l'Escaut, intérêts et frais y relatifs	"	"	"	58,400,000	15 juin 1865.	58,400,000	58,400,000
	148,747,221 72		148,747,221 72	110,405,171 57		110,405,171 57	259,152,395 29

Budget de l'exercice 1863 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1864, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1864 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1863, égout AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances	
CRÉDITS	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
129,041 20		129,041 20	215,010,770 71	225,875 48	6,700,708 05	1,000,590 64	54,054,435 81	175,484,025 06	
"	"	"	42,581 38	"	61 22	"	"	42,520 16	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	111,555 "	588,447 "	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	35,989 81	966,010 19	
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	2,000,000 "	"	
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	1,598,000 "	2,000 "	
"	"	"	550,000 "	"	"	"	494,596 56	55,405 44	
"	"	"	120,000 "	"	"	"	88,950 "	31,050 "	
"	"	"	38,400,000 "	"	"	"	26,307,152 28	12,092,867 72	
129,041 20		129,041 20	250,023,352 09	225,875 48	6,706,859 27	1,009,390 64	64,468,655 40	187,062,392 17	

(A)

(ANNEXE AU N° 59.)

—

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1867 - 1868.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1863.

—

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1863.

(Article 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

—

NOTE PRÉLIMINAIRE.



Le compte définitif du Budget de l'exercice 1863, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1864, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;
- Les droits de tonnage;
- Les droits d'accise;
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;
- Les droits d'enregistrements (fixes et proportionnels);
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
- Les droits d'hypothèque;
- Les droits de succession;
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa);

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objets.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1863.



La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828 et du 23 mars 1847.

Le contingent général fixé pour 1863 à la somme de 15,944,527 francs en principal, par la loi du Budget des Voies et Moyens, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires, se fait sur les rôles formés dans les directions, en appliquant le marc-le-franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque propriétaire, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1863.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1862.			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	7,464,528 28	6,928,052 "	14,393,280 28	1,628,815 06
Brabant	17,870,950 85	15,800,706 "	31,671,656 85	5,521,402 42
Flandre occidentale	17,859,020 61	6,550,109 "	24,409,029 61	2,825,842 70
Flandre orientale	18,509,512 48	9,027,685 "	27,426,905 48	5,159,910 70
Hainaut	20,501,802 95	7,845,790 20	28,145,595 15	5,208,658 77
Liège	10,457,569 05	6,420,656 "	16,864,225 05	1,871,688 86
Limbourg.	5,796,510 54	1,522,298 "	7,118,808 54	820,461 69
Luxembourg.	4,692,169 45	1,094,256 "	5,786,405 45	664,691 65
Namur.	7,950,657 86	2,397,909 "	10,548,546 86	1,184,822 18
	110,755,181 85	55,592,559 20	166,245,521 05	18,886,292 12

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1863.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.)



Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e — Les portes et fenêtres;
- 3^e — Les foyers;
- 4^e — La valeur du mobilier;
- 5^e — Les domestiques;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. 0/0 de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2.33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas impossibles.

4^e base. 1 p. 0/0 de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasiner des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle
de l'exercice 1863.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. %	64,145,820	"	64,145,820	2,505,833 15
	2.35 $\frac{20}{100}$	375,562	"	375,562	875,344 18
	1.60 $\frac{50}{100}$	122,152	"	122,152	207,169 79
Portes et fenêtres.	1.27 $\frac{20}{100}$	239,011	"	239,011	304,021 99
	1.00	204,490	"	204,490	216,759 40
	0.84 $\frac{50}{100}$	2,154,080	"	2,154,080	1,820,659 84
	0.85	253,257	"	253,257	198,251 45
Foyers	1.50	252,770	"	252,770	401,904 30
	3.71	113,557	"	113,557	421,296 47
Mobilier	1 p. %	153,787,005	"	153,787,005	1,537,870 05
	8 p. %	195,552	"	195,552	15,644 16
Rachat	12 p. %	158,175	"	158,175	18,980 76
	14.34	20,354	267	20,821	506,002 80
Domestiques.	8.48	55,849	767	54,616	290,291 60
	6.56	11,856	854	12,710	78,119 88
	84.80	8	"	8	678 40
	42.40	4,112	122	4,234	176,955 20
	51.40	64	4	68	2,008 80
Chevaux	15. "	14,516	515	15,020	221,587 50
	14.84	55	5	50	808 78
	10.60	4,245	300	4,545	46,587 "
TOTAL					9,712,845 50
Droits supplémentaires, jeu des fractions					1,290 88
TOTAL.					9,714,156 38
Dédutions opérées en vertu des articles 40 et 50 de la loi					25,919 95
Reste en principal					9,688,216 45
Centimes additionnels au profit du Trésor.					968,819 81
TOTAL de la contribution au profit du Trésor.					10,657,056 24
Amendes.					126 44

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandreorient	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
9,619,407	19,223,931	7,174,315	10,516,055	8,193,997	5,824,003	969,294	671,086	1,950,641
105,356	171,189	"	98,817	"	"	"	"	"
"	"	38,052	"	"	84,100	"	"	"
22,296	40,563	61,939	"	75,098	18,149	"	"	21,166
18,297	45,874	29,791	67,338	19,103	6,506	17,330	"	231
214,159	342,643	359,163	382,122	404,002	172,782	62,123	62,673	114,433
28,083	38,328	51,300	46,077	51,462	18,211	6,983	3,583	9,120
27,618	38,892	41,481	38,684	44,034	28,941	6,830	11,711	13,639
15,145	38,250	6,856	11,961	14,120	14,938	1,981	2,421	7,883
23,195,024	50,061,094	15,128,470	21,559,500	17,386,940	14,342,594	2,950,805	2,557,071	6,824,909
81,046	7,655	52,131	17,280	"	37,442	"	"	"
55,618	6,109	38,049	27,500	"	33,057	"	"	"
5,008	7,293	1,539	2,676	2,013	4,515	326	103	1,070
4,534	8,987	4,147	5,000	4,490	2,243	1,243	652	1,491
2,180	2,204	1,510	1,901	1,214	1,848	674	468	702
"	4	"	1	3	"	"	"	"
490	1,536	268	420	651	466	121	33	267
6	58	"	2	"	"	"	"	2
899	2,480	2,164	2,552	5,014	1,491	543	363	1,312
5	20	2	5	5	2	2	1	3
627	1,007	597	998	324	533	143	120	165

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente
de l'exercice 1863.*

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842,
22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1 $\frac{2}{3}$ p. 0/0 des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 15, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1863.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	1	488 "	"	"	"	"	"	1	"	"	"
3	402 80	6	2,417 "	1	"	1	"	1	"	5	"	"
4	507 40	1	507 "	"	"	"	"	1	"	"	"	"
5	255 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 06	5	880 "	"	"	"	2	"	2	1	"	"
7	151 44	5	657 "	1	2	"	"	"	1	"	"	1
8	07 52	25	2,458 "	5	4	4	5	5	"	1	2	1
9	72 08	1	72 "	"	"	"	"	1	"	"	"	"
10	55 "	128	6,784 "	8	10	5	6	27	22	6	21	25
11	38 16	154	5,114 "	2	20	14	8	67	11	2	1	9
12	27 56	702	10,347 "	100	75	115	96	210	25	46	8	22
13	18 02	245	4,570 "	66	2	15	7	119	27	2	1	4
14	11 06	947	11,042 "	104	44	194	178	175	105	22	66	61
15	7 05	3,160	25,122 "	410	151	938	865	525	160	42	45	26
16	4 24	7,751	52,864 "	606	858	882	1,110	1,862	915	574	493	645
17	2 05	2,574	6,291 "	450	256	478	615	184	152	110	153	49
TOTAL.		15,485	118,202 "	1,749	1,400	2,042	2,894	3,177	1,509	609	770	845

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à greau, et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401	68	"	"	"	68	27,268	8	28	1	15	5	11	2	"	"
2	554	43	"	"	"	43	14,562	1	18	2	4	"	13	4	"	1
3	278	45	1	"	"	46	12,165	1	20	1	4	5	10	2	"	1
4	225	108	"	"	"	108	24,084	10	50	11	18	11	19	5	5	3
5	167	156	"	1	2	159	26,219	8	54	7	27	24	52	5	"	2
6	122	268	"	1	2	271	52,818	55	65	12	40	47	61	4	1	8
7	89	406	1	5	5	415	56,401	26	90	55	77	85	77	4	2	19
8	67	676	2	"	2	680	45,426	75	155	56	125	159	86	14	8	44
9	49	1,254	8	6	9	1,277	61,997	158	222	112	215	245	262	25	8	52
10	56	2,565	47	16	52	2,458	86,915	187	589	257	568	765	509	58	27	158
11	27	5,040	52	57	26	5,155	85,405	281	502	450	547	659	444	49	54	149
12	20	4,458	72	57	59	4,626	90,905	462	851	554	828	970	555	110	88	228
13	15	7,927	97	77	79	8,186	104,754	742	1,561	1,125	1,645	1,452	894	218	512	455
14	0	9,848	252	148	254	10,482	91,526	1,049	1,850	1,497	1,740	1,872	1,294	548	270	562
15	5 50	15,105	222	216	548	15,889	71,359	1,285	5,165	2,210	1,762	2,581	1,650	452	205	805
16	2 76	18,750	257	278	276	19,561	52,856	2,560	5,860	2,509	2,772	3,244	2,592	896	546	873
17	1 70	56,481	1,521	1,126	1,026	59,954	99,085	6,100	7,495	8,642	11,425	12,858	5,455	1,955	2,279	5,749
TOTAL.		118,992	2,512	1,946	2,098	125,548	961,537	12,966	20,118	17,257	21,606	24,742	15,764	4,105	5,605	7,187

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	25	1	"	"	26	10,892	"	6	19	"	1	"	"	"	"
2	525	84	1	"	"	85	27,574	"	40	52	"	4	"	"	"	"
3	245	112	"	1	"	115	27,565	"	81	26	"	6	"	"	"	"
4	185	117	2	1	1	121	22,061	"	49	57	"	15	"	"	"	"
5	138	392	5	5	2	400	54,685	"	206	181	"	15	"	"	"	"
6	100	588	7	8	4	607	59,825	"	407	161	"	59	"	"	"	"
7	75	445	5	4	4	454	52,722	"	145	235	"	76	"	"	"	"
8	51	854	6	5	4	867	45,911	"	268	594	"	205	"	"	"	"
9	38	1,556	11	17	10	1,574	59,100	"	559	726	"	509	"	"	"	"
10	27	2,196	27	27	16	2,266	60,511	"	751	1,086	"	449	"	"	"	"
11	20	5,548	56	96	68	5,568	69,100	"	1,250	1,568	"	761	"	"	"	"
12	10 00	6,018	194	217	158	6,567	66,849	"	1,074	2,025	"	2,570	"	"	"	"
13	5 50	4,161	98	109	96	4,464	22,858	"	2,094	1,605	"	765	"	"	"	"
14	3 40	1,717	58	51	35	1,821	6,017	"	602	864	"	555	"	"	"	"
TOTAL.		21,591	447	517	378	22,955	565,266	"	8,588	8,977	"	5,568	"	"	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 2^{me} rang.

1	370	"	6	"	"	"	6	2,220	"	"	"	"	"	0	"	"	"
2	285	"	15	"	"	"	15	4,275	"	"	2	"	"	15	"	"	"
3	214	"	34	"	"	"	34	7,276	"	"	5	"	"	29	"	"	"
4	160	"	42	1	"	"	45	6,840	"	"	8	"	"	35	"	"	"
5	118	"	55	"	"	"	55	6,490	"	"	13	"	"	42	"	"	"
6	87	"	95	1	"	1	97	8,353	"	"	18	"	"	79	"	"	"
7	65	"	153	"	"	1	150	10,091	"	"	28	"	"	128	"	"	"
8	45	"	278	2	"	"	280	12,578	"	"	71	"	"	209	"	"	"
9	53	"	415	1	1	7	424	15,794	"	"	107	"	"	317	"	"	"
10	22	"	640	2	6	16	671	14,445	"	"	157	"	"	514	"	"	"
11	16	"	973	17	20	24	1,034	16,628	"	"	205	"	"	760	"	"	"
12	9 54	"	1,087	47	52	58	2,141	10,078	"	"	565	"	"	1,570	"	"	"
13	4 88	"	2,552	61	71	111	2,595	12,010	"	"	420	"	"	2,175	"	"	"
14	5 18	"	745	7	18	24	794	2,155	"	"	507	"	"	487	"	"	"
TOTAL.		7,801	150	106	242	8,348	136,508	"	"	"	1,966	"	"	6,582	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280	"	1	1	"	"	2	400	"	1	"	"	1	"	"	"	"
2	214	"	10	"	"	"	10	2,140	"	"	6	"	5	"	"	"	1
3	162	"	14	"	"	"	14	2,268	"	3	2	"	5	"	"	"	4
4	122	"	49	"	1	"	50	6,059	11	8	6	"	15	"	"	"	12
5	91	"	54	"	"	"	54	4,914	3	18	14	"	12	"	"	"	7
6	67	"	103	"	1	"	104	6,955	6	21	20	"	32	"	"	"	16
7	51	"	109	1	1	1	112	5,655	12	16	16	"	41	"	"	"	27
8	58	"	250	1	1	1	255	6,557	27	55	26	"	95	"	"	"	52
9	27	"	566	5	2	2	575	10,024	40	81	58	"	158	"	"	"	72
10	20	"	701	7	9	10	727	14,265	108	151	95	"	278	"	"	"	117
11	12	"	1,214	18	20	14	1,266	14,892	203	246	154	"	454	"	"	"	209
12	8 48	"	2,885	65	70	52	5,070	25,268	565	506	529	"	1,271	"	"	"	599
13	5 82	"	2,175	53	42	55	2,525	8,585	686	824	152	"	507	"	"	"	174
14	2 55	"	1,010	26	9	4	1,049	2,659	147	275	277	"	255	"	"	"	97
TOTAL.		8,937	177	156	130	9,409	115,651	1,814	2,185	1,122	"	3,101	"	"	"	"	1,187

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotient du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 4^{me} rang.

1	194	»	5	»	»	»	5	582	»	»	5	»	»	»	»	»	»
2	149	»	5	»	»	»	5	447	»	»	5	»	»	»	»	»	»
3	114	»	96	»	»	»	26	2,964	»	»	9	5	»	12	»	»	»
4	87	»	54	»	»	»	54	2,958	»	»	21	5	5	7	»	»	»
5	67	»	73	»	1	1	75	4,941	»	»	58	7	»	50	»	»	»
6	51	»	124	»	2	»	126	6,575	»	»	51	25	10	60	»	»	»
7	58	»	125	1	»	»	126	4,779	»	»	57	55	»	54	»	»	»
8	27	»	214	»	»	4	218	5,805	»	»	78	87	18	55	»	»	»
9	20	»	578	5	5	2	586	7,645	»	»	154	159	18	95	»	»	»
10	15	»	682	5	5	5	695	8,944	»	»	258	280	40	155	»	»	»
11	9	»	926	10	18	27	987	8,584	»	»	521	544	60	262	»	»	»
12	5 50	2,667	87	65	75	2,890	14,744	»	»	837	1,295	292	446	»	»	»	»
13	2 76	1,752	48	42	61	1,905	5,055	»	»	440	905	95	465	»	»	»	»
14	1 70	982	56	37	55	1,088	1,760	»	»	199	408	59	442	»	»	»	»
TOTAL.		7,989	196	100	204	8,558	75,565	»	»	2,406	5,554	575	2,025	»	»	»	»

Communes du 5^{me} rang.

1	142	»	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	111	»	4	»	»	»	4	444	»	2	»	»	»	1	»	»	1
3	89	»	20	»	1	»	21	1,824	»	»	»	»	14	4	1	»	2
4	67	»	52	»	»	1	55	3,501	»	5	10	4	9	15	1	3	8
5	51	»	69	»	»	»	69	5,519	»	2	14	15	15	10	1	5	9
6	58	»	101	2	1	»	104	5,914	»	9	11	15	22	16	10	12	11
7	27	»	154	»	»	»	154	4,158	»	24	15	25	41	18	5	14	16
8	20	»	527	1	1	»	529	6,565	»	54	60	47	80	55	17	50	28
9	15	»	597	6	2	1	606	7,856	»	50	88	154	145	41	47	70	55
10	9	»	956	9	4	4	955	8,512	»	115	156	220	205	57	47	118	37
11	7	»	1,062	34	14	56	1,746	11,924	»	224	261	575	589	110	92	216	79
12	4 24	4,781	120	67	95	5,065	20,896	»	538	986	1,177	1,052	421	192	466	»	251
13	2 12	2,697	87	85	68	2,957	5,082	»	557	401	548	649	91	427	405	»	61
14	1 38	1,050	20	18	10	1,087	1,467	»	128	175	256	255	54	65	158	»	40
TOTAL.		12,451	288	105	215	15,127	80,684	»	1,488	2,177	2,810	2,856	858	905	1,476	»	557

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Communes du 6 ^{me} rang.																
1	111 "	15	"	3	"	16	1,609 "	"	0	1	"	2	5	1	"	1
2	80 "	56	1	1	1	59	3,358 "	"	0	1	1	14	15	1	2	1
3	67 "	65	"	"	"	65	4,221 "	"	10	2	2	20	14	"	10	5
4	51 "	211	5	2	2	220	11,029 "	2	41	17	5	75	45	4	14	17
5	40 "	527	10	4	5	544	15,490 "	14	85	25	59	96	45	10	25	7
6	29 "	815	8	0	0	855	25,882 "	56	172	67	87	257	99	22	55	40
7	20 "	884	12	14	6	916	18,050 "	50	157	101	155	208	112	51	44	78
8	14 "	1,080	15	10	15	2,027	28,042 "	122	587	168	282	420	257	115	121	157
9	10 "	5,802	44	57	20	5,952	58,707 "	225	589	455	584	962	512	167	196	268
10	8 "	7,005	65	84	50	7,189	56,816 "	554	1,071	850	1,225	1,514	824	571	529	471
11	6 "	20,345	450	488	474	21,757	126,270 "	2,080	2,801	2,806	5,518	4,490	2,285	1,071	1,105	1,515
12	5 40	79,786	2,582	1,808	1,371	85,547	281,585 "	6,706	11,508	8,121	10,851	25,061	8,185	3,655	5,112	8,570
13	1 70	51,680	1,554	1,685	1,027	56,344	57,089 "	2,706	5,029	4,522	4,541	6,022	7,258	1,195	2,852	2,041
14	1 06	10,020	292	278	191	10,781	11,049 "	761	1,255	1,586	1,850	2,068	1,140	509	1,105	859
TOTAL.		156,965	4,654	4,447	3,764	169,808	675,757 "	15,236	22,897	18,592	22,900	41,269	20,770	7,058	8,962	14,404

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, etc., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moultre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 5 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

Quotité du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Flai- maut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moultre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative.	2,507,601 »	30,017 »	8,442 »	12,455 »	2,628,515 »	52,199 »	108,900 »	289,646 »	587,585 »	373,192 »	649,796 »	313,701 »	126,011 »	260,208 »	977,374 »
---------------------------------------	-------------	----------	---------	----------	-------------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	10,244 »	»	»	»	10,244 »	203 »	5,175 »	»	318 »	4,433 »	»	»	318 »	»	»
---------------------------------------	----------	---	---	---	----------	-------	---------	---	-------	---------	---	---	-------	---	---

Moulins servant à broyer ou moultre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	296,530 »	332 »	861 »	186 »	»	11,690 »	120,272 »	95,262 »	1,282 »	61,682 »	»	»	19,391 »	»	»
---------------------------------------	-----------	-------	-------	-------	---	----------	-----------	----------	---------	----------	---	---	----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	10,417 »	53 »	212 »	»	10,682 »	422 »	5,287 »	203 »	1,054 »	4,118 »	»	»	»	»	»
A REPORTER.						64,716 »									

TABLEAU LITT. C.

Nº 4 (suite).

[illegible]

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 2 ^l .33.20 par cuve ou fosse.	1,287	"	"	"	1,287	5,001	"	122	350	270	350	75	95	49	"	"	
2 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
2 30	6	"	"	"	6	14	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	
2 26	22	"	"	"	22	50	"	"	22	"	"	"	"	"	"	"	
2 25	"	"	"	"	"	"	"	"	0	0	"	0	"	"	"	"	
2 22	"	"	"	"	"	"	"	"	0	0	"	0	"	"	"	"	
2 20	25	"	"	"	25	55	"	"	"	"	"	25	"	"	"	"	
2 "	1,037	"	4	"	1,041	2,078	"	12	05	6	188	323	381	21	"	15	
1 99	132	"	"	"	132	263	"	"	0	"	0	"	0	"	"	152	
1 95	18	"	"	"	18	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	
1 90.80	25	"	"	"	25	48	"	"	25	"	"	"	"	"	"	"	
1 90	81	"	"	"	81	154	"	"	"	"	"	"	"	81	"	"	
1 87	28	"	"	"	28	52	"	"	28	"	"	"	"	"	"	"	
1 80	271 $\frac{1}{2}$	"	2	1	274 $\frac{1}{2}$	491	"	54	"	"	11	136	"	54	"	30 $\frac{1}{2}$	
1 75	370	"	"	"	370	647	"	73	8	55	94	1	7	16	135	5	
1 74.90	10	"	"	"	10	17	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"	
1 70	589	"	"	"	589	661	"	14	"	0	"	51	"	5	"	519	
1 66	5	"	"	"	5	8	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	
1 66.60	5	"	"	"	5	5	"	"	5	"	0	"	"	"	"	"	
1 60	226	"	"	"	226	362	"	"	"	21	"	12	70	20	97	"	
1 75.15	2	"	"	"	2	3	"	"	2	"	0	"	"	"	"	"	
1 74.80	"	1	"	"	1	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
1 50	1,527	"	1	"	1,528	1,992	"	94	105	74	2	519	174	21	458	85	
1 48.40	178	"	"	"	178	264	"	"	178	"	"	"	"	"	"	"	
1 45	4	"	"	"	4	6	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	
1 40	78	"	"	"	78	109	"	48	"	0	"	"	50	"	"	"	
1 16.20	12	"	"	"	12	14	"	"	"	"	"	11	"	1	"	"	
1 55	5	"	"	"	5	7	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	
1 24.88	"	"	"	1	1	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	
1 30	16	"	"	"	16	21	"	"	3	"	"	13	"	"	"	"	
1 27.20	33	"	"	"	33	42	"	"	0	33	"	"	"	"	"	"	
1 25	58	"	"	"	58	72	"	"	5	"	2	12	39	"	"	"	
1 20	757	"	"	"	757	908	"	12	0	16	"	10	10	"	698	5	
1 17	5	"	"	"	5	4	"	"	0	"	"	"	"	"	"	5	
1 16.60	1,813	4	5	"	1,822	2,120	"	58	91	86	20	6	1,505	"	6	52	
TOTAL.	8,221 $\frac{1}{2}$	5	12	2	8,240 $\frac{1}{2}$	13,505	"	487	910	539	678	998	2,307	258	1,592	671 $\frac{1}{2}$	
REPORT.						674,721	"										
A REPORTER						688,226	"										

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redout s. etc.			Sans abonnement	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
en PROFIT.										
0 ^e .88.50 p. ^o / ₁₀₀	617,041 "	"	"	"	5,461 "	Anvers . . .	55,455 "	515,242 "	"	2,251 "
						Brabant . . .	205,117 "	"	5,900 "	2,800 "
						Flandre occid.	24,456 "	25,518 "	"	575 "
						Flandre orient.	54,500 "	225,015 "	"	4,658 "
0.50 p. ^o / ₁₀₀	"	1,007,496 "	"	"	6,475 "	Hainaut . . .	21,551 "	150,890 "	"	900 "
						Liège . . .	258,196 "	592,557 "	"	605 "
Maximum pro duit d'une re- présentation .	"	"	5,900 "	"	5,452 "	Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	600 "	"	"	"
0.88.50 p. ^o / ₁₀₀	"	"	"	11,787 "	104 "	Namur . . .	1,197 "	9,576 "	"	"
	617,041 "	1,007,496 "	5,900 "	11,787 "	15,492 "		617,041 "	1,007,496 "	5,900 "	11,787 "
	TOTAL . 1,750,224 "						TOTAL . 1,750,224 "			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .	15,402	n									
0.56.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.35.77	650	215	"	"	"	650	"	"	"	"	"
0.22.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.15.01	700	103	"	"	"	700	"	"	"	"	"
0.09.38	4,200	594	700	"	"	5,500	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.50.66	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.30.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.20.64	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.15.15	308	40	"	"	"	"	"	508	"	"	"
0.07.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.39.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.24.59	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.15.01	10	2	"	"	"	"	10	"	"	"	"
0.11.26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.65	1,658	92	"	"	"	100	1,278	160	100	"	"
A REPORTER. . .		16,338	"								

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.	25,411	"									
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.25.14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.95.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.50.29	851	408	651	"	"	200	"	"	"	"	"
0.37.52	553	132	80	225	"	48	"	"	"	"	"
0.22.51	895	202	75	640	"	180	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.57.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.06.38	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.31.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.84.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.46.91	2,225	1,044	"	"	150	"	515	1,066	"	"	96
0.28.14	270	76	"	"	"	"	"	126	"	"	144
0.18.76	1,058	198	155	150	258	"	170	290	"	"	66

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.02.67	4	10	"	2	"	"	"	2	"	"	"
1.59.48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.03.19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.67	225	148	"	"	"	"	225	"	"	"	"
0.37.52	1,220	461	56	100	40	188	18	810	27	10	"
0.22.51	1,847	416	28	304	277	733	99	25	217	74	"
0.15.01	1,850	275	104	550	450	185	172	200	67	142	"
A REPORTER.		26,841	"								

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 5, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.		26,841	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9.58.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.62.86	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.34.53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.40.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.95.81	285	267	"	270	"	15	"	"	"	"	"
0.56.29	550	186	"	156	104	"	90	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

8.44.29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.06.37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.37.72	1	5	"	"	"	"	"	1	"	"	"
2.06.38	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.51.33	15	20	"	"	"	"	"	15	"	"	"
0.84.45	40	54	"	"	"	"	10	30	"	"	"
0.50.06	774	592	"	209	"	140	"	158	200	"	58

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.56.67	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.94. "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.62.67	86	226	"	"	4	1	"	60	3	"	16
1.68.86	214	361	"	"	25	19	"	160	4	"	6
0.95.81	20	19	"	"	"	"	"	20	"	"	"
0.65.67	15	9	"	"	"	5	5	"	"	7	"
0.57.32	1,091	410	"	85	186	222	40	234	91	40	144
TOTAL.		28,768	"								

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)



RÉCAPITULATION.

— 3 —

Tableau n° 1.	fr.	118,202	»
— n° 2.		961,537	»
— n° 3.	1 ^{er} rang	563,266	»
	2 ^{me} —	136,508	»
	3 ^{me} —	115,651	»
	4 ^{me} —	75,563	»
	5 ^{me} —	80,684	»
	6 ^{me} —	675,737	»
— n° 4.		694,354	»
— n° 5.		28,768	»
— n° 6.		188,671	»
Droits supplémentaires. (Tarifs A et B.)		38,172	»
TOTAL.		3,675,115	»
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences			
provenant du jeu des fractions		136	»
TOTAL égal aux rôles.		3,675,249	»
Centimes additionnels au profit du Trésor.		367,518	»
TOTAL du droit au profit du Trésor.		4,042,767	»

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances
sur les mines de l'exercice 1863.*

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. $2\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1863.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (¹).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f « le kilomètre carré.	1,785 ^h 35	17,855 50	852 ^h	450 ^h 35	147 ^h 84	554 ^h 94
	proportionnelle.	2 ^h p ^o « du produit net des exploitations.	12,455,050 ^f	511,598 97	9,120,010	5,231,200	»	95,740
TOTAL			520,352 27					
Jeu des fractions			» 07					
Montant en principal			520,252 20					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs			42,267 19					
Centimes additionnels pour frais de perception			18,575 96					
TOTAL des redevances au profit de l'État			580,095 35					

(¹. N. B. Il n'existe pas de redevance sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail
des boissons alcooliques de l'exercice 1865.*

(Loi du 1^{er} décembre 1849)

Tous les débiteurs de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débiteurs est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débiteur cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit
de tabacs de l'exercice 1863.*

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^{me} classe et à 6 francs pour la 3^{me} classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au maximum à 96 francs et à 24 francs au minimum.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1863.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Débitants de tabacs.

1	15 "	108	8	"	"	116	1,710 "	5	"	22	4	50	47	4	2	4
2	10 "	618	10	0	2	630	6,200 "	28	14	70	50	181	181	14	40	57
3	0 "	20,761	708	502	546	22,457	150,227 "	2,575	2,531	2,156	2,506	5,751	4,371	1,580	1,402	2,515

Débitants de cigares.

1	96 "	11	"	"	"	11	1,056 "	2	0	"	"	"	"	"	"	"
2	84 "	4	"	"	"	4	556 "	1	2	"	"	"	"	"	"	1
3	72 "	11	"	"	"	11	792 "	5	5	"	1	"	"	"	"	"
4	60 "	46	2	"	"	48	2,850 "	5	20	5	4	5	1	2	"	5
5	48 "	69	"	2	1	72	5,572 "	15	17	15	7	8	0	2	"	5
6	56 "	204	5	6	2	217	7,695 "	25	59	25	26	36	51	5	5	9
7	24 "	2,017	187	125	65	2,592	55,640 "	416	496	198	545	455	245	52	85	115

TOTAL 207,878 "

Droits supplémentaires. 99 50

TOTAL GÉNÉRAL 207,977 50

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1863.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1863, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	610,345,269	Anvers.	7,004,199	
		Brabant	3,689,548	
		Flandre occidentale . .	606,523	
		Flandre orientale . .	911,629	
		Hainaut	944,767	
		Liège	1,522,219	
		Limbourg	298,547	
		Luxembourg.	189,654	
		Namur	235,524	
		TOTAL	15,510,212 a)	
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	353,657,281	Anvers	16,590	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 59 du Tableau du commerce de 1863. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 202 à 204 du même Tableau.
		Brabant	1,106	
		Flandre occidentale . .	4,705	
		Flandre orientale . .	5,912	
		Hainaut	244	
		Liège	8	
		Limbourg	52	
		Luxembourg	1	
		Namur	"	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations pages 61, 65 et 81 du même Tableau.
		TOTAL	b) 26,596	
<i>Transit</i>	458,055,249		"	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1863 et en 1862.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1863.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1863.
	en 1863.	en 1862.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	15,510,212	15,780,952	"	470,740	La diminution porte principalement : Sur le café pour. fr. 150,200 Sur les tabacs non fabriqués. 116,320 Sur le riz. 85,748 Sur les graines oléagineuses. 74,059 Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres, le froment de 90,516 francs, les tissus de laine légers, de 78,305 et les boissons distillées soumises à l'accise de 72,492 francs. Voir pour plus de détails, la notice analytique qui précède le Tableau du commerce de 1863, p. XIX.
Droits de sortie	20,596	9,327	17,069	"	La recette pour droits de douane à la sortie a augmenté de 183 p. % par rapport à 1862. Les drilles et chiffons, les étoupes et les os sont les seuls articles encore soumis à ces droits de sortie ; l'exportation des drilles et chiffons s'est beaucoup accrue en 1863.
Droits de transit.	"	"	"	"	Les droits de transit ont été supprimés par les lois des 1^{er} mai 1858 et 27 mai 1861.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1863.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 20 décembre 1862.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1^{er} mai 1861.

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglaise, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.
- d. Par enlèvement pour les besoins de l'agriculture.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, déclaration du 20 mai 1860, loi du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité de commerce du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1^o A fr. 42.40 par hectolitre (loi du 18 juillet 1860). Il est réduit à fr. 31.80 pour les vins français (déclaration du 29 mai 1860).

2^o A fr. 27.50 à partir du 1^{er} juillet 1861, pour les vins importés sous le régime des traités de commerce ⁽¹⁾.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le

(1) Ce dernier droit a été réduit successivement à fr. 25 et à fr. 22.50, à partir des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1862.

payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droit sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. 0/0 au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, et arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 59 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1.18 par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 71 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantité de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au payement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par payement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860).

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 18 juillet 1860).

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de plus de 424 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la

bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. 0/0 sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe, est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le payement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 l'hectolitre. (Traité du 1^{er} mai 1861.)

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise de 54 francs les 100 kilogrammes.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Elles ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes (traité du 1^{er} mai 1861).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif qui lui est concédé, ou sur un autre entrepôt fictif.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts publics ou fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant la prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;
- c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,500,000 francs par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes (loi du 27 mai 1861), le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs (loi du 27 mai 1861) par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée ci-dessus, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		DES DROITS	MONTANT			
				possibles			DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.	SOMMES	TERMES ÉCHUS	TERMES
				des droits et provenant						
de	de	des	des	1 ^{re} d'importation	2 ^{de} de transcription	créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	les exercices clos.	mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs	déclatant après le 31 décembre de l'année précédente.
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	1 ^{re} d'importation	2 ^{de} de transcription					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
SAL.	Droit intégral . . .	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c. 18 "	kil. 28,422,288	kil. 62.408	Fr. c. 5,156,392 83			
	Id. réduit par les traités . . .	Id. et traités.	Id.	10 74	1,499,124	707	251,086 78	"	"	2,865 "
	TOTAL . . .						5,387,479 01			2,854,805 24
EAUX MIN.	à 1 degré Baumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	" 10	hectol. 75,275	Hectol. "	7,527 50			
	à 2 id. . .	Id.	Id.	" 20	404,014	"	80,802 80	"	"	"
	TOTAL . . .						88,150 30			
VINS.	Droit intégral . . .	L. 18 juill. 1860.	Hectol.	42 40	hect. lit. c. 3,742,90.28	Hect. lit. c. "	158,702 33			
	Id. réduit par les traités . . .	T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	27 50	0.86. "	"	25 65			
	Id. réduit par les traités . . .	Id.	Id.	25 "	8.92. "	"	205 50			
	Id. réduit par les traités . . .	T. 27 fév. 1854.	Id.	24 75	17.60. "	"	455 00	"	"	855,045 30
	TOTAL . . .	T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	22 50	122,085.04 30	117.05. "	2,769,750 50			
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Droit normal. . . .	L. 18 juill. 1860.	Hectol. lit. c. de capacité des cuves	2 45	Hect. lit. c. 3,077,751.68	Hect. lit. c. "	1,745,490 40			
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1852	Id.	2 08 ²⁵	781,585.78	"	1,523,107 45			
	fabriquées avec des fruits secs, des mélasses, etc	L. 18 juill. 1860.	Id.	5 85	253,520.00	"	899,077 55			
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1852	Id.	5 27 ²⁵	8,720.48	"	28,567 21			
	Distilleries des fruits à pépins et à noyaux.	L. 18 juill. 1860.	Id.	1 85	825.52	"	1,526 84	"	"	5,455,411 58
	Transcription . . .									
	Déclaration en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt	Id. et L. 50 nov. 1854.	Hectol. lit. c. d'eau-de-vie à 50°.	21 50	"	4 52	92.88			
	Id.	Id.	Id.	55 "	"	9,925.70	547,401 70			
LIQUIDES ALCOOLISÉS LIQUIDES DISTILLÉS LIQUIDES ÉTRANGERS.	TOTAL . . .						12,545,205 85			
	à 50° et au-dessous . .	L. et L. 18 juillet 1860	Hectol.	50 "	hect. lit. c. 801,555.55	Hect. lit. c. "	47,460 45			
	Liqueurs	Id.	Id.	71 "	159,87.20	"	11,550 91	"	"	5,386 20
BIÈRES	TOTAL . . .						58,820 54			
	Droit de fabrication	L. 18 juill. 1860.	Hectol. lit. c. de capacité des cuves.	fr. c. 4 "	Hectol. 3,422,926.78	879 80	15,005,516 84	"	"	1,541,434 87

droits d'accise de l'exercice 1863.

		MONTANT							RECETTES renseignées dans le compte de gestion	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	VERSÉS étendant après le 31 décembre. 15.	VERSÉS ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.				
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs 17.					
8,225,207 85	5,555,086 78	27,545 08	2,030,011 09	"	2,865 "	"	8,225,207 85	A 5,555,086 78		
88,150 50	88,150 50	"	"	"	"	"	88,150 50	A. 88,150 50	"	
5,781,765 03	5,121,579 11	8,641 35	634,541 46	"	"	"	5,784,761 02	A 5,120,281 60	Un receveur a porté abusive- ment à l'article <i>Bieres</i> , une som- me de fr. 1,207 51 c ⁵ perçue sui- les <i>Fins</i> ce qui explique le de- faut de concordance entre les comptes de gestion (20 ^e colonne) et les droits payés (13 ^e colonne)	
18,000,675 41	11,657,535 48	852,861 50	3,400,755 74	"	"	"	18,001,050 72	A 11,527,951 82 B. 129,480 66 C 11,657,535 48	La différence en plus de fr. 375 51 c ⁵ que présente la colonne 19 comparativement à la 12 ^e co- lonne, provient d'une erreur de perception, qui a été regularisée au moyen d'une ordonnance de restitution	
64,206 51	65,891 68	"	512 66	"	"	"	64,204 28	A. 63,891 68	Colonnes 12 et 19. Différence fr. 2 96 c ⁵ , qui a fait l'objet d'un forément en recette au profit du Trésor	
15,256,781 71	15,557,805 56	22,317 79	1,640,661 60	"	"	"	15,256,782 75	A 15,559,100 53 B 2 02 C. 15,550,102 57	Les recettes renseignées dans les comptes de gestion (col. 20) comprennent, fr. 1297 51 c ⁵ ap- partenant à l'art. <i>Fins</i> , et 1 fr. 50 c ⁵ indument perçus et resti- tués Col. 12 et 19. Différence de fr. 1 04 c ⁵ provenant d'erreurs de comptabilité	

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS. possibles des droits et provenant		DES DROITS crus pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES écluant après le 31 décembre de l'année précédente.
				5.	6.			mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
VINAIGRES (1 ^{re} classe).										
Transcription	L. 2 août 1822 et L. 18 juill. 1860.	"	3 60	"	h. l. 6,803.78	fr. c. 24,500 81	"	"	"	12,183 78
SUCRE ÉTRANGER	brut	T. 1 ^{er} mai 1861. 100 kil.	45	"	kil. h. 20,000,201.65	kil. h. " "	9,000,000 65			
	L. 18 juill. 1860.	Id.	65 75	"	"	6 "	3 94			
	Candi	T. 1 ^{er} mai 1861 et L. 27 mai 1861.	Id.	60	"	2,157. "	1,204 20			
	Mélis	T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	55 50	"	10,886. "	6,041 50	"	"	22,821 01
	TOTAL						9,007,450 55			244,475 40
SUCRE DE BETTERAVE indigène	brut	T. 1 ^{er} mai 1861. 100 kil.	45	"	kil. h. 26,172,160.60	kil. h. " "	11,777,472 58			
	Candi	Id.	Id.	60	"	52. "	51 20			
	Mélis	Id.	Id.	55 50	"	3,057. "	1,685 44	"	"	1,118,108 "
	TOTAL						11,779,180 02			
GLEUCOSÉS.										
Droit de fabrication	L. 26 mai 1856.	100 kil. de fécule sèche employée.	10	"	kil. h. 172,101.60	kil. h. " "	17,210 16	"	"	5,707 40

		MONTANT						RECETTES	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans le compte de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.	
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES éclatant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs 16. à recouvrer sur les débiteurs. 17.		portés en reprise Indéfinie. 18.			
									21.
30,084 59	17,471 46	"	10,215 13	"	"	"	30,084 59	A. 17,471 46	
9,274,726 83	2,561,507 10	0,478,020 72	396,090 05	"	22,321 01	"	9,250,255 48	A. 1,804,580 86 B. 407,016 24 C. 2,561,507 10	La 19 ^e colonne présente com- parativement à la 12 ^e colonne une somme au moins de fr. 15,491 35 c ^e portée en recette à l'article Sucres indigènes.
12,807,387 02	3,505,323 21	8,880,273 11	442,180 58	"	"	"	12,915,776 90	A. 2,952,022 73 B. 640,400 21 C. 3,505,323 21	La différence en plus de fr. 18,389 88 c ^e qu'on remarque à la 19 ^e col., comparativement à la 12 ^e , provient : 1 ^o d'une somme de fr. 15,491 35 c ^e transférée ici de l'article Sucres étrangers ; 2 ^o d'une somme de fr. 2,898 53 c ^e payée anticipativement du chef de la répartition sur les sucres exportés.
20,917 56	20,917 56	"	"	"	"	"	20,917 56	A. 20,917 56	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

*Développements, par province : 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SEL.					
1° Quantités	aux droits de 18 francs les 100 kil. (kil.)	3,681,801. "	2,050,121. "	3,580,122. "	12,141,058. "
	— de fr. 16 74 c les 100 kil. (kil.)	21,194. "	780,620. "	5,000. "	185,720. "
2° Recettes effectuées	fr.	675,517 "	519,011 "	647,525 "	2,359,041 "

EAU DE MER.					
1° Quantités	à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. (hect.)	72,758. "	"	557. "	"
	à 2 — à fr. 0.20 l'hect. (hect.)	519,584. "	"	84,450. "	"
2° Recettes effectuées	fr.	71,190 "	"	16,040 "	"

VINS.					
1° Quantités	à fr. 42 40 c l'hect. (hect.)	1,110.82. "	1,012.09. "	412.07. "	530. "
	— 27 50 — (id.)	86. "	"	"	"
	— 25 " — (id.)	550. "	"	"	"
	— 24 75 — (id.)	"	17.60	"	"
	— 22 50 — (id.)	17,571.85 "	57,512.61. "	10,551.22. "	11,758.93. "
2° Recettes effectuées	fr.	470,622 "	899,951 "	275,580 "	515,000 "

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

1° Fabrication	à fr. 2.45 l'hect. (hect.)	922,856.55	801,750.46	248,600.56	449,462.48
	avec des céréales — 2.08.25 — (id.)	16,297.40	152,511.49	64,595.12	550,895.12
	— 3.27.25 — (id.)	"	8,729.48	"	"
	— 1.85 — (id.)	"	"	"	"
	avec des mélasses, sirops ou sucres, à fr. 3.85 l'hect de capacité des cuves (hect.)	"	156,427.95	4,854.52	"
2° Recettes effectuées	fr.	1,947,798 "	2,717,910 "	740,765 "	1,721,462 "

**LIQUIDES ALCOOLIQUE DISTILLÉS A
L'ÉTRANGER.**

1°	A 50° et au-dessous, à 59 francs l'hect. (hect.)	268.12.88	295.20.71	24 10.10	108.06. "
	Liqueurs à 71 francs l'hect. (id.)	52.14. "	82.84. "	2.24. "	14.65. "
2° Recettes effectuées	fr.	18.279 "	26,265 "	1,995 "	7,805 "

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1863.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
2,425,184. »	2,506,965. »	608,510. »	508,125. »	1,074,554. »	28,472,280. »	
65,000. »	193,000. »	30,000. »	»	214,500. »	1,490,124. »	
429,556 »	463,172 »	146,129 »	70,935 »	244,602 »	5,535,987 »	

»	»	»	»	»	73,275. »
»	»	»	»	»	404,014. »
»	»	»	»	»	88,150 »

20.27. »	758.44. »	23.55.5	56.78.8	10.15. »	5,742.96.5
»	»	»	»	»	86. »
4.72. »	»	»	»	»	8.22. »
»	»	»	»	»	17.60. »
20,246.59.50	17,668.46. »	466.20	1,664.90. »	5,562.50	122,985.04.50
518,637 »	458,457 »	9,985 »	40,411 »	142,659 »	5,120,282 »

550,805.14	428,021.85	724,250.64	220.52	51,797.12	5,977,751.68
15,659.22	54,528.56	105,955.04	5,071.58	5,872.45	751,585.78
»	»	»	»	»	8,729.48
»	»	»	825.52	»	825.52
68,106.70	6,072. »	»	»	17,185.45	253,526.60
1,256,775 »	1,142,762 »	1,916,804 »	52,670 »	180,489 »	11,657,455 »

4.06.10	62.07.24	55.48.10	6.52.42	» .02. »	804.55.55
5.67. »	10.75.20	2.38. »	» .20. »	»	159.87.20
642 »	6,246 »	2,262 »	599 »	1 »	65,892 »

BIÈRES.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
1 ^{re} Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées, 4 fr.	342,621.45	1,035,022.80	592,193.62	523,092.81	
2 ^{re} Recettes effectuées fr.	1,552,436 "	4,093,327 "	1,540,033 "	2,086,070 "	

VINAIGRES.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
1 ^{re} Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 5.60 l'hectolitre. (hect.)	2,092.18	"	1,737.60	2,126. "	
2 ^{re} Recettes effectuées fr.	8,913 "	"	6,359 "	2,199 "	

SUCRE BRUT ÉTRANGER.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
1 ^{re} Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.)	15,883,033.80	1,997,593.85	99. "	4,119,073. "	
2 ^{re} Recettes effectués. fr.	1,485,924 "	529,473 "	44 "	348,142 "	

SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
1 ^{re} Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.)	6,998,191.10	5,290,781.98	113,348 91	2,009,053. "	
2 ^{re} Recettes effectuées fr.	454,060 "	809,957 "	1,887 "	102,770 "	

GLUCOSES.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
1 ^{re} Quantités à 10 francs les 100 kil. (kil.)	25,525.50	"	"	50,178. "	
2 ^{re} Recettes effectuées fr.	2,553 "	"	"	5,018 "	

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
699,109.37	129,219.97	99,841.74	44,915.50	133,749.52	5,422,028.78	
2,780,119 "	513,926 "	597,047 "	178,620 "	611,244 "	13,559,102 "	
"	"	"	"	"	6,805.78	
"	"	"	"	"	17,471 "	
"	"	"	"	"	20,000,201.65	
14 "	"	"	"	"	2,561,597 "	
8,806,427.30	1,088,702.67	634,418.50	"	651,147. "	26,172,160.40	
1,501,155 "	507,602 "	103,588 "	"	212,254 "	3,595,525 "	
90,398.10	"	"	"	"	172,101.60	
15,347 "	"	"	"	"	20,018 "	

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1863.*

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824
et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre

gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en debet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 novembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droits de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Les seconds se perçoivent lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et

lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en debet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1831, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1831.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits;
- 2° Droits de mutation par décès;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1831, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1831.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1831.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1831, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1831 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 30 p. % par les budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 23 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, aux billets et aux obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾, les affiches et les annonces et avis ⁽²⁾.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 23 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 23 mai 1848).

(2) Le droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés, a été supprimé par la loi du 14 septembre 1864.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement, le greffe, les hypothèques, les successions
et le timbre, de l'exercice 1863.*



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	782	301 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	90,207	108,435 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851 et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	8,506	37,420 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	25,907	170,986 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	7	77 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	17	221 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	1,580	22,120 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	105	3,590 »
Droits partiels anciens	»	»	58 02
TOTAL.			455,154 02
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	5,858	1,010 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	40,155	88,541 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	154	589 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	1,055	12,889 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	6	66 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	52	416 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	77	2,541 »
Droits partiels anciens	»	»	16 19
TOTAL.			106,778 59
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,107	555 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	10,010	41,822 »
Lois du 24 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	8	32 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	20,504	120,355 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	11,131	73,404 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	554	5,674 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	5	110 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	551	11,585 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	7	385 »
Droits partiels anciens	»	»	1 25
TOTAL.			260,058 05

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	20,102	13,051 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	152,472	335,458 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	33	145 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	264	2,804 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	10	150 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	627	15,704 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	53 »	5	99 »
Droits partiels anciens	»	»	3 15
TOTAL.			365,504 75
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	31,829	15,014 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	301,844	664,056 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	8	32 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	58,067	167,404 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	58,091	257,340 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	611	6,721 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	50	767 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	1,580	22,120 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	652	15,901 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	554	17,622 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	7	585 »
Droits partiels anciens	»	»	79 21
TOTAL.			1,166,456 01
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	2	551 20
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	157 80	2	275 60
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 13 février 1844, art. 1. { ordinaire	500 »	20	10,000 »
{ grande	1,000 »	1	1,000 »
TOTAL.			11,000 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,203	4,018	1,096	2,592	4,974	6,568	708	2,582	2,150
14,599	41,620	8,782	15,245	27,180	22,674	5,470	8,946	11,956
5	28	"	1	"	"	"	"	1
26	50	25	59	57	51	4	19	15
"	"	"	"	"	10	"	"	"
74	224	25	56	87	111	9	25	58
1	"	1	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,712	5,884	2,295	2,841	5,906	7,016	850	2,839	2,468
28,096	75,808	20,520	29,054	51,497	42,675	9,005	17,539	24,812
"	1	"	1	"	6	"	"	"
6,160	8,056	4,106	5,501	5,706	5,898	827	1,647	2,166
5,520	8,832	5,512	5,501	7,869	5,957	1,416	2,028	2,567
53	141	51	115	80	95	10	58	27
"	20	1	4	7	27	"	"	"
109	209	117	108	468	264	41	53	211
75	224	25	56	90	112	9	25	58
55	181	50	58	65	72	25	27	27
"	7	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"
3	9	1	3	"	1	"	3	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes civils.						
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15 " 30	5,780 " 2,960 "	8 67 8 88	
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	86,880 "	260 64	
	— de personnes.	Id.	" 60	86,340 "	518 04	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	5,960 "	11 88	
	à ferme ou à loyer.	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25 1 "	54,041,660 " 17,544,760 "	155,104 15 175,447 60	
Ventes.	de machines et d'appareils.	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	140 "	" 42	
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 15; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	25,440,820 "	152,614 92	
	— neuves.	Loi 20 mai 1846, art. 11.	6 50	27,500 "	1,787 50	
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	626,120 "	10,279 12	
	cessions, etc, de biens meubles.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	16,954,580 "	440,299 08	
	d'immeubles.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	180,456,465 "	9,850,695 92	
Échanges de biens immeubles.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	1,718,920 "	44,691 92	
Cauti- on- ments	sur les ventes publiques de marchandises.	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	1,515,560 "	4,546 68	
	garanties et indemnités.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	5,065,220 "	18,591 52	
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2 " 50	5,855,760 " 1,945,220 "	7,294 68 9,726 10	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	2,828,200 "	16,969 20	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	64,551,620 "	858,911 06	
Donations	mobilières	en ligne directe par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 80	5,979,560 "	51,854 88
		autres.	Id.	1 60	1,674,400 "	26,790 40
		entre collatéraux par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	287,740 "	4,605 84
		ou étrang. autres.	Id.	5 20	578,120 "	18,499 84
	immobilières	en ligne directe par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	428,700 "	6,859 20
		autres.	Id.	5 20	6,552,080 "	202,626 56
		entre collatéraux par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	501,960 "	9,662 72
		ou étrang. autres.	Id.	6 50	1,923,560 "	125,051 40
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	41,229,140 "	247,574 84	
Adjudications et marchés entre particuliers.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	5,770,860 "	75,021 18	
Constitutions de rentes, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	1,159,640 "	50,150 64	
Autres actes.			" 60	460,120 "	2,760 72	
			2 60	415,220 "	10,795 72	
Droits partiels anciens.			"	"	20 45	
TOTAL.					12,505,650 15	

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	3,700 "	700 "	1,280 "	20 "	80 "	"	"	"
"	"	200 "	520 "	360 "	"	120 "	1,760 "	"
2,720 "	1,800 "	3,660 "	8,020 "	21,060 "	25,380 "	6,280 "	4,760 "	14,300 "
2,540 "	2,520 "	15,580 "	15,540 "	15,820 "	10,260 "	1,500 "	5,760 "	25,220 "
500 "	"	"	1,500 "	"	620 "	"	1,540 "	"
2,125,580 "	10,015,140 "	8,080,520 "	5,070,780 "	15,007,700 "	4,584,540 "	1,917,680 "	1,178,060 "	5,164,060 "
728,100 "	5,577,940 "	2,350,080 "	1,050,480 "	4,409,680 "	1,878,200 "	721,060 "	492,980 "	1,750,180 "
"	"	"	"	"	"	140 "	"	"
2,576,240 "	4,081,180 "	1,078,440 "	2,769,880 "	5,950,560 "	1,710,400 "	1,550,520 "	1,558,140 "	5,685,460 "
9,500 "	5,500 "	5,140 "	1,120 "	4,440 "	"	"	1,500 "	700 "
61,240 "	24,480 "	94,080 "	85,460 "	159,040 "	18,500 "	94,880 "	57,940 "	47,640 "
1,810,820 "	5,554,180 "	1,509,500 "	2,181,860 "	2,086,540 "	1,580,540 "	800,420 "	1,951,880 "	1,450,040 "
17,649,280 "	51,270,940 "	18,553,200 "	25,107,620 "	28,581,320 "	25,262,860 "	5,815,200 "	6,486,840 "	12,819,080 "
58,580 "	202,540 "	120,760 "	515,600 "	271,800 "	248,260 "	81,180 "	130,660 "	289,540 "
16,060 "	518,220 "	29,440 "	541,540 "	59,620 "	247,540 "	4,440 "	240,820 "	69,280 "
207,900 "	429,980 "	195,660 "	451,000 "	1,015,540 "	558,710 "	51,160 "	154,860 "	245,460 "
1,014,080 "	1,051,500 "	1,415,100 "	465,560 "	259,660 "	169,760 "	157,560 "	209,740 "	515,400 "
581,180 "	507,860 "	410,160 "	185,460 "	78,460 "	85,720 "	92,760 "	41,580 "	162,240 "
22,500 "	1,512,460 "	15,500 "	50,100 "	1,047,520 "	551,260 "	4,000 "	5,180 "	25,680 "
5,549,540 "	20,076,120 "	4,167,700 "	7,089,180 "	11,504,500 "	9,066,220 "	1,297,080 "	1,866,500 "	5,914,080 "
209,740 "	1,408,760 "	286,220 "	145,560 "	750,540 "	579,900 "	1,080 "	161,700 "	456,060 "
95,920 "	215,260 "	46,980 "	125,280 "	460,720 "	229,780 "	22,680 "	66,520 "	415,260 "
"	94,580 "	57,880 "	16,300 "	25,420 "	14,060 "	50,040 "	20,620 "	29,040 "
11,100 "	119,280 "	18,020 "	50,560 "	219,900 "	55,620 "	10,640 "	18,420 "	74,780 "
11,600 "	100,100 "	26,500 "	5,260 "	207,520 "	17,400 "	6,280 "	56,140 "	"
91,580 "	1,025,900 "	275,920 "	182,140 "	1,847,140 "	745,600 "	222,160 "	648,500 "	1,295,540 "
47,509 "	18,580 "	"	51,560 "	15,200 "	"	116,800 "	29,720 "	44,800 "
15,040 "	252,700 "	124,700 "	149,060 "	559,960 "	569,140 "	75,040 "	109,880 "	270,040 "
2,914,240 "	11,845,680 "	4,566,080 "	2,765,860 "	5,924,000 "	8,248,500 "	775,920 "	248,580 "	945,520 "
58,560 "	5,025,980 "	71,560 "	51,220 "	64,700 "	152,460 "	16,640 "	117,780 "	252,160 "
55,460 "	217,960 "	65,820 "	250,620 "	175,680 "	272,500 "	25,280 "	15,620 "	84,700 "
460 "	"	2,720 "	"	446,020 "	1,160 "	4,220 "	4,640 "	"
11,700 "	760 "	55,660 "	525,600 "	25,100 "	720 "	2,160 "	1,740 "	17,780 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes sous seing privé.						
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	20 "	" 03	
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	780 "	2 34	
	de nourriture de personnes	Id.	" 60	5,020 "	30 12	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	15,020 "	47 76	
	à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	2,566,160 "	6,415 40	
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	48,880 "	143 64	
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	580 "	5 48	
	de marchandises.	Loi 5 juillet 1860, art. 1	2 60	200 "	5 20	
	Cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o .	2 60	1,501,000 "	33,840 40	
	d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	2,205,940 "	114,604 88	
Échanges de biens immeubles		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	2 60	48,580 "	1,265 08	
Cautio- nements	sur les ventes publiques de marchandises .	Lois 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	2,560 "	7 08	
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	126,500 "	757 80	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2	285,820 "	354 76	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	6,818,560 "	40,910 16	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	1,275,560 "	16,570 63	
Donations	mobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 80	10,000 "	80 "
		autres	Id.	1 60	28,440 "	455 04
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrangers	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	9,960 "	318 72
		en ligne directe	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	71,560 "	2,283 52
		entre collatéraux ou étrangers	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	30,800 "	2,002 "
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	566,580 "	5,599 48	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	96,800 "	1,258 40	
Constitutions de rentes		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	45,540 "	1,178 84	
Autres actes		"	" 60	117,780 "	706 08	
			2 60	4,420 "	114 92	
Droits partiels anciens.		"	"	"	20 50	
TOTAL.				256,082 01		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	20 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	180 "	600 "
"	"	"	"	1,800 "	1,500 "	"	"	"
"	4,160 "	120 "	"	"	"	"	"	740 "
"	"	"	"	240 "	2,400 "	"	15,280 "	"
74,740 "	1,039,100 "	424,220 "	257,100 "	507,720 "	244,820 "	20,680 "	55,040 "	65,740 "
52,140 "	576,060 "	168,100 "	71,520 "	142,720 "	108,560 "	15,060 "	35,240 "	51,440 "
"	1,000 "	"	5,300 "	20,080 "	18,500 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	580 "
"	"	"	"	"	200 "	"	"	"
466,800 "	106,540 "	75,540 "	112,500 "	205,520 "	127,960 "	14,200 "	10,780 "	28,460 "
70,280 "	241,280 "	455,800 "	515,700 "	357,200 "	145,120 "	130,020 "	584,960 "	98,580 "
100 "	1,080 "	1,720 "	5,580 "	5,040 "	5,400 "	2,200 "	23,440 "	7,900 "
"	2,500 "	"	"	"	"	"	"	"
4,020 "	40,580 "	25,020 "	1,980 "	25,640 "	14,280 "	7,300 "	1,020 "	8,660 "
8,440 "	34,400 "	18,500 "	5,580 "	1,520 "	210,220 "	1,600 "	800 "	5,160 "
2,620 "	10,520 "	6,960 "	4,880 "	780 "	37,480 "	880 "	780 "	1,120 "
557,340 "	2,731,140 "	153,340 "	301,060 "	1,158,340 "	1,116,860 "	65,520 "	212,580 "	482,180 "
155,020 "	538,020 "	86,180 "	110,560 "	515,080 "	171,260 "	14,140 "	57,320 "	37,280 "
"	"	"	"	"	"	"	10,000 "	"
"	500 "	"	"	6,140 "	"	6,000 "	16,000 "	"
560 "	"	"	"	8,280 "	120 "	"	"	1,000 "
"	"	"	"	56,180 "	16,000 "	"	15,600 "	5,580 "
1,820 "	800 "	2,540 "	2,560 "	7,420 "	1,660 "	680 "	2,420 "	11,500 "
43,740 "	297,100 "	45,560 "	26,400 "	62,000 "	42,100 "	7,920 "	11,080 "	50,820 "
20,020 "	10,480 "	7,140 "	"	27,020 "	4,080 "	5,020 "	4,520 "	7,720 "
5,280 "	5,100 "	"	12,760 "	800 "	2,400 "	580 "	260 "	20,160 "
21,720 "	480 "	84,820 "	"	5,780 "	4,940 "	1,640 "	400 "	"
1,500 "	"	"	"	"	2,160 "	40 "	"	720 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.					
Baux.	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	4,800 "	14 58
	— de personnes	Id.	" 60	20,580 "	177 48
	à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25 1 "	212,600 " 556,580 "	551 50 5,563 80
Ventes.	de machines et d'appareils.	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	700 "	2 28
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	1,642,120 "	9,852 72
	de marchandises.	Loi 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	569,840 "	14,815 81
	— neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11	6 50	36,380 "	2,501 70
	cessions, etc, de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o	2 60	3,312,040 "	86,115 04
	d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o	5 20	227,040 "	11,852 88
Échanges de biens immeubles		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	2 60	1,540 "	34 84
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	Lois 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	6,700 "	20 28
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	106,280 "	657 68
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois 27 ventôse an IX, art. 0, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2 " 50	9,660 " 4,560 "	12 07 21 80
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	30,700 "	184 20
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 ^o	1 50	1,805,120 "	23,440 56
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	6,069,180 "	36,415 08
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	207,160 "	1,242 06
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o	1 50	549,500 "	7,144 28
Constitutions de rentes, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	21,440 "	557 44
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	325,020 "	8,450 52
Autres actes	"	"	" 60	85,820 "	514 02
			2 60	16,980 "	441 48
Droits partiels anciens		"	"	"	1 69
TOTAL.					208,410 62

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite.)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Baux à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25 1 "	2,660 " 1,080 "	6 65 10 80
de machines et d'appareils.	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	100 "	" 50
de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 15; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	7,058,520 "	42,251 12
Ventes . . . de marchandises.	Loi 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	387,740 "	10,081 24
de marchandises neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11	6 50	92,580 "	6,004 70
cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o .	2 60	6,726,760 "	174,895 76
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	10,660 "	51 98
Cautionnements } garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	10,200 "	61 56
de baux à ferme ou à loyer	Lois 27 vent. an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 $\frac{1}{2}$ " 50	1,560 " 800 "	1 95 5 "
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o	1 50	97,120 "	1,262 56
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	16,600 "	99 00
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	19,680 "	511 68
Autres actes	"	" 60	27,980 "	167 88
Droits partiels anciens.	"	"	"	2 64
TOTAL.				235,579 42

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
Résumé.							
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15 • 50	3,800 3,740	8 70 11 22		
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	95,040	283 12		
	— de personnes	Id.	• 60	120,940	725 64		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	10,880	59 64		
	à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25 1	56,823,080 18,685,160	142,057 70 186,831 60		
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	40,880	149 64		
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	54,122,040	304,732 24		
	— neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11	6 50	156,200	10,156 00		
	de marchandises	Loi 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	1,585,900	41,181 40		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	28,275,280	735,157 28		
	d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	191,868,540	9,977,155 68		
Échanges de biens immeubles		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	2 60	1,768,840	45,989 84		
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises.	Lois 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	1,535,540	4,606 62		
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	5,508,000	10,848 56		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 1/2 • 50	6,130,800 2,025,060	7,663 46 10,125 30		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	9,677,260	58,063 56		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o	1 50	67,707,220	880,105 80		
Donations	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 80	5,989,560	31,914 88
			autres	Id.	1 60	1,702,840	27,245 44
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	287,740	4,603 84
			autres	Id.	5 20	588,080	18,818 56
	immobilières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	428,700	6,859 20
			autres	Id.	5 20	6,405,440	204,010 08
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	501,960	9,662 72
			autres	Id.	6 50	1,954,560	127,035 40
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	6,069,180	56,415 08		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	42,010,480	252,116 88		
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o	1 50	6,417,220	83,425 86		
Constitutions de rentes, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	1,246,100	52,598 60		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	525,020	8,450 52		
Autres actes		"	• 60 2 60	691,700 436,620	4,150 20 11,352 12		
Droits partiels anciens		"	"	"	45 06		
TOTAL.					13,184,402 20		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	5,700	700	1,280	40	80	"	"	"
"	"	200	520	560	"	120	1,940	600
2,720	1,800	7,120	10,080	25,100	24,880	6,280	4,700	14,500
2,540	9,880	16,880	13,540	14,540	52,880	1,560	4,000	25,600
500	"	"	1,500	240	5,020	"	14,620	"
2,216,580	12,050,060	8,568,580	5,555,980	13,461,820	4,844,120	1,951,280	1,220,920	3,244,240
797,040	5,817,700	2,535,600	1,753,460	4,621,600	2,069,980	747,740	550,200	1,787,840
"	1,000	"	5,500	26,080	18,500	140	"	860
5,520,600	5,685,640	5,495,560	4,704,440	6,645,700	2,259,840	1,656,020	1,751,540	4,475,000
51,520	42,200	12,880	49,500	4,440	11,540	"	1,500	5,080
76,120	142,760	226,560	191,120	163,500	550,680	123,500	57,940	289,920
5,851,180	7,435,640	2,415,620	5,618,640	5,106,600	2,404,860	962,420	2,219,540	2,264,780
17,729,420	51,524,280	18,808,640	25,545,940	29,045,480	25,412,660	5,947,420	6,926,880	12,928,520
58,740	205,620	122,480	519,180	275,260	254,460	85,540	154,100	297,460
16,540	522,400	52,800	541,400	41,140	254,120	7,600	250,060	69,480
266,020	481,940	218,920	467,020	1,045,620	565,500	42,200	160,840	259,500
1,022,520	1,695,300	1,451,400	471,000	262,540	579,980	158,960	210,540	518,560
585,800	527,240	417,180	199,440	79,840	125,200	95,640	46,560	165,560
579,840	4,045,740	167,080	411,469	2,185,840	1,482,580	69,520	215,760	519,420
5,716,260	20,785,460	4,546,180	7,502,900	12,595,120	9,792,580	1,557,540	2,055,920	4,089,660
209,740	1,408,760	286,220	145,560	750,540	579,900	1,080	171,700	456,060
95,920	215,560	46,980	125,280	466,860	229,780	28,680	82,520	415,260
"	94,580	57,880	16,500	25,420	14,060	50,040	20,620	29,040
11,660	119,280	18,020	50,560	228,180	55,740	10,640	18,420	75,780
11,600	100,100	26,500	5,260	207,520	17,400	6,280	56,440	"
91,580	1,035,900	275,920	182,140	1,885,520	761,600	222,160	665,900	1,209,120
47,500	18,580	"	51,560	15,200	"	116,800	29,720	44,800
16,860	255,500	127,040	131,420	567,580	570,860	75,720	112,500	281,540
820,640	1,424,740	80,180	441,000	1,566,580	952,980	48,120	560,460	574,480
5,015,220	15,154,580	4,652,580	2,794,020	6,051,360	8,519,620	782,500	261,900	1,000,600
559,200	5,049,920	95,580	55,060	111,820	185,980	22,620	125,760	426,280
60,540	225,060	65,820	265,580	195,560	274,980	25,040	55,940	105,080
58,960	47,740	24,000	16,760	69,960	85,100	2,500	8,660	13,540
52,520	12,440	102,740	"	497,660	8,760	22,220	5,520	10,040
15,240	760	50,500	323,600	25,100	2,880	2,200	1,740	18,600
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.**

Droits d'enregistrement (fixes)	fr. 1,166,456 91
Lettres de noblesse	551 20
Permis de changer de nom de famille	275 60
Naturalisations	11,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)	13,184,402 20
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion	14,362,665 91

TABLEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1863.*

.

.



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT ou quotité par 100 francs.	NOMBRE de droits, de rôles ou valeurs.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois 21 vent. an VII, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 "	14,255	28,466 "
	Id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 "	2,619	10,596 "
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 "	584	4,088 "
	TOTAL.				45,150 "
Rédaction et transcription.	sur les adjudications	Décret 12 juill. 1808, art. 1, 2 ^e .	" 52 1/2	285,940	922 84
	Id.		" 65	15,160	85 34
	sur les bordereaux de collocation	" 52 1/2	759,660	2,468 84	
	Dépositions de témoins.	Décret 12 juill. 1808, art. 1, 1 ^{er} , et loi 5 juill. 1860, art. 5.	" 70	2,812	1,968 40
	Actes de voyage, etc.		1 70	8,999	15,298 50
	Acceptations de successions		1 70	1,197	2,051 00
	Dépôt de l'état des créances	Décret 12 juill. 1808, art. 1, 2 ^e , et loi 5 juill. 1860, art. 5.	2 "	478	956 "
	Transcription de saisies et dépôt d'états d'inscrip- tion		4 "	65	260 "
Expéditions .	Jugements et arrêts préparatoires	Lois 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	54,462	48,216 80
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	58,662	54,126 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	54,705	92,998 50
	Arrêts définitifs des cours d'appel.	Lois 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	5,226	14,652 80
	Droits partiels anciens	"	"	"	7 16
	TOTAL.				254,006 85
RÉCAPITULATION DES PRODUITS :					
Droits de mise au rôle					45,150 "
Droits de rédaction et d'expédition					254,006 85
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.					277,156 85

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Lois 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 p. ‰	83,484,240 »	104,353 56
Transcriptions { de mutations d'immeubles	Loi 30 mars 1841	1 25 p. ‰	195,523,440 »	2,444,045 »
Transcriptions { de partages avec plus value, etc.	Loi 18 déc. 1851, art. 1 ^{er}	1 25 —	2,761,760 »	34,522 »
Transcriptions { d'échanges	Loi 18 déc. 1851, art. 2	» 62 ½ —	4,271,760 »	26,608 55
Transcriptions { Droits minima	Loi 3 janv. 1824, art. 8	» 52 (fixe.)	558 »	186 16
Droits partiels anciens	»	»	»	5 91
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.				2,609,810 96

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	5 20	7,110,555 42	369,757 34
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id. § 3.	5 20	1,091,976 49	56,782 78
Id. (id.)	Loi 17 déc. 1851, art. 9	6 50	55,878,551 95	2,202,105 88
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	15 "	4,587,657 96	570,592 94
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id. § 4.	7 80	21,762,717 21	1,697,491 93
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id. id. id.	15 "	3,095,805 96	662,194 52
Entre autres parents	Id. id. § 3.	15 "	20,191,670 52	2,624,917 17
Entre personnes non parentes	Id. id. id.	15 "	9,305,917 68	1,196,509 51
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	7 80	1,422,177 79	110,929 88
Recueillies par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	15 "	918 51	119 58
Accroissements par suite de renonciations.	Id. art. 15	15 "	292,065 50	57,068 25
Transmissions de brevets d'invention.	Loi 24 mai 1854, art. 21	15 "	6 "	78 "
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	2 60	12,548,955 74	526,272 80
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id. § 3.	2 60	50,189 09	1,504 95
Id. (id.)	Loi 17 déc. 1851, art. 9	5 25	1,255,512 90	40,154 17
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	6 50	655,212 25	41,288 79
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id. § 4.	5 90	65,070 66	2,459 76
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id. id. id.	6 50	69,277 57	4,505 05
Entre autres parents	Id. id. § 3.	6 50	164,971 25	10,725 15
Entre personnes non parentes	Id. id. id.	6 50	500,154 41	52,510 04
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi 17 déc. 1851, art. 10	6 50	12,924 77	840 11
Accroissements par suite de renonciations.	Id. art. 15	6 50	22,790 61	1,481 59
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	15 "	2,555 "	552 15
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id. § 4.	7 80	7,750 "	604 50
Entre autres parents	Id. id. § 3.	15 "	2,745 "	556 85
Entre personnes non parentes	Id.	15 "	22,109 "	2,874 17
TOTAL.				9,994,953 20

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,102,851 55	1,047,717 50	597,807 11	820,599 60	1,061,465 84	860,543 26	166,170 58	148,759 61	555,380 77
76,494 25	524,055 18	150,014 22	220,412 68	125,488 65	44,270 80	44,920 96	.	108,510 77
3,860,296 76	8,567,801 22	6,506,594 20	6,270,585 22	4,504,005 99	2,175,570 51	702,404 77	370,854 16	971,980 25
324,854 02	1,595,068 00	920,228 43	658,880 01	804,196 45	555,600 14	141,145 78	62,007 25	58,567 69
2,872,480 56	5,189,720 51	2,907,545 82	5,897,515 57	5,622,804 86	1,665,712 78	486,484 74	105,296 15	929,459 62
156,240 77	546,086 "	625,508 91	220,425 50	2,574,585 57	492,298 62	105,815 61	57,078 85	555,059 47
11,295,868 84	1,705,950 25	451,670 15	2,690,572 02	564,557 44	5,442,201 48	145,495 15	75,435 77	24,511 54
457,546 07	2,865,710 85	1,575,708 14	1,126,555 85	1,289,310 85	955,590 91	547,027 16	87,174 10	559,495 70
"	4,051 28	614 10	5,108 84	21,970 89	81,247 04	1,297,955 59	1,062 56	7,689 49
"	918 51	"	"	"	"	"	"	"
177 77	77 25	5,000 "	184,552 69	99,771 61	5,050 "	"	"	1,454 "
"	6 "	"	"	"	"	"	"	.
1,617,572 69	1,827,225 58	655,754 61	1,077,544 61	6,510,554 25	421,595 50	208,709 25	162,840 77	287,576 92
"	875 "	15,487 50	50,120 58	5,706 92	"	"	"	.
226,565 54	582,151 08	94,798 76	185,555 56	149,822 12	112,015 08	35,767 69	9,171 69	59,807 58
53,910 78	107,620 "	152,404 61	87,565 58	100,451 69	45,248 61	22,549 85	12,562 54	2,920 77
3,502 56	"	215 84	4,075 58	24,585 84	10,091 20	19,755 64	450 "	"
15,570 "	"	5,298 61	7,580 61	8,000 "	50,551 25	2,496 92	"	"
10,978 51	128,610 "	18,460 61	"	5,200 "	"	279 85	4 92	1,437 54
14,468 77	178,176 "	32,894 61	55,874 76	135,997 58	9,845 55	22,789 85	44,697 54	7,500 15
"	9,045 24	"	5,879 55	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	22,790 61	"	"	"
"	"	"	"	2,555 "	"	"	"	"
2,800 "	"	"	4,950 "	"	"	"	"	"
"	"	"	2,745 "	"	"	"	"	"
2,000 "	"	"	19,469 "	640 "	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par décès. -- Propriété.</i>				
En ligne directe.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1 50	5,083,001 27	77,770 01
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. § 8.	6 50	4,324,792 89	281,111 54
Échues à des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi 17 déc. 1851, art. 9	0 50	1,428 61	92 88
Id. à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	0 50	177 69	11 55
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	» 65	6,360 »	41 54
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. § 8.	5 25	629,815 26	20,468 05
Échues à des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi 17 déc. 1851, art. 9	5 25	10,962 40	648 78
TOTAL. fr.				380,154 01
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi 17 déc. 1851, art. 1	1 50	4,593,064 64	57,117 65
Id. par des descendants légitimes.	Id.	1 50	109,817,814 49	1,427,631 50
Id. par des descendants naturels	Id.	1 50	28,406 15	369 28
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi 17 déc 1851, art. 1	» 65	178,984 61	1,165 40
Id. par des descendants légitimes	Id.	» 65	118,186 15	768 21
TOTAL. fr.				1,487,050 15
<i>Mutations par successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun ma- riage ou des descendants d'eux	Loi 17 déc. 1851, art. 1	1 50	3,060,569 21	47,587 40
A REPORTER. fr.				47,587 40

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
145,107 40	551,218 40	1,511,855 84	84,595 58	2,105,704 01	105,026 15	682,256 15	502,098 40	235,100 77
60,000 40	1,014,802 51	485,505 07	149,551 69	1,504,598 70	75,293 23	562,056 92	505,555 25	164,628 02
"	1,428 01	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	177 69	"	"	"	"	"
"	"	"	"	2,724 01	"	"	5,585 08	52 51
50 15	167,987 07	148,616 50	2,558 70	75,242 40	9,045 50	205,557 25	13,700 50	6,070 09
"	"	"	"	10,800 "	"	"	"	162 46
170,208 47	1,754,245 84	157,045 58	1,480,071 52	454,851 52	155,641 55	161,952 51	20,174 09	48,895 58
8,195,079 25	25,780,741 54	14,581,118 45	15,966,084 01	10,022,585 57	13,507,506 06	7,850,684 02	2,744,556 92	6,029,017 09
5,055 85	11,870 77	7,855 84	"	"	"	2,156 15	1,057 69	2,435 85
1,080 25	20,712 51	9,709 25	91,849 25	16,920 "	2,941 55	50,966 15	5,155 85	1,665 08
1,049 25	9,916 02	2,489 25	91,116 92	261 55	12,286 15	"	466 15	"
549,852 51	875,554 62	780,304 61	612,649 25	288,771 52	228,555 08	40,579 25	22,920 25	452,285 58

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
REPORT. fr.				47,587 40
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Loi 17 décembre 1851, art. 1.	" 65	21,402,506 15	150,115 58
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	" 65	35,404 60	217 15
TOTAL. fr.				186,919 91
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :				
Droits de succession				9,094,935 20
Droits de mutation par décès				580,154 01
Droits de mutation sur les successions en ligne directe				1,487,050 15
Droits de mutation sur les successions entre époux				186,919 91
TOTAL. fr.				12,040,057 25
D'après les comptes le produit est de.				12,048,707 26
Différence en moins aux comptes, portée par erreur en recette parmi les amendes fr.				549 99

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,163,927 69	6,905,966 14	1,062,046 15	2,425,115 84	4,870,040 *	2,596,567 70	527,687 69	511,058 46	1,552,558 46
15,846 15	7,247 69	"	"	10,270 76	"	"	"	40 *

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	passé-ports à l'intérieur	{ Loi 21 mars 1859, art. 3. Délivrés gratis.	2 "	108	216 "
	"		56	"	
	id. à l'étranger.	{ Loi 21 mars 1859, art. 3. Délivrés gratis.	8 "	956	7,488 "
	"		186	"	
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi 29 décembre 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	52 "	10,451	534,452 "
TOTAL					542,156 "
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	" 10	555,858	55,585 80	
		" 25	208,476	52,110 "	
		" 50	109,238	54,619 "	
		1 "	58,560	58,560 "	
		1 50	25,269	37,899 "	
		2 "	15,783	27,570 "	
		2 50	15,975	34,952 50	
		3 "	5,452	16,356 "	
		3 50	2,478	8,675 "	
		4 "	2,106	8,424 "	
		4 50	1,112	5,901 "	
		5 "	4,258	21,190 "	
		5 50	481	2,645 50	
		6 "	522	3,152 "	
		6 50	267	1,755 50	
		7 "	272	1,004 "	
		7 50	605	4,557 50	
		8 "	142	1,156 "	
		8 50	112	952 "	
		9 "	126	1,154 "	
		9 50	59	560 50	
		10 "	554	5,540 "	
		10 50	61	640 50	
		11 "	66	726 "	
		11 50	60	690 "	
		12 "	40	588 "	
		12 50	990	12,575 "	
		20 "	59	780 "	
		25 "	356	8,400 "	
		50 "	21	1,050 "	
TOTAL					409,056 80

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
7	15	0	5	10	25	5	8	51
6	5	2	12	"	2	11	"	"
149	558	56	127	49	194	"	"	25
"	70	69	25	1	21	"	"	2
824	905	925	600	2,175	1,460	582	724	1,258
19,561	104,555	21,458	50,036	78,195	48,525	5,111	10,859	28,879
16,504	60,127	11,792	22,502	48,515	28,704	4,400	5,459	16,464
5,787	51,707	6,598	11,549	26,250	14,269	2,457	5,060	7,781
5,255	16,695	4,045	6,995	15,941	6,714	1,222	1,755	5,900
1,619	7,226	1,789	5,154	5,570	5,081	592	740	1,715
905	5,920	1,011	1,205	5,508	1,871	217	421	911
805	4,071	780	1,268	5,089	1,750	120	576	805
581	1,540	472	559	1,225	751	60	166	500
595	595	217	255	509	234	25	88	162
570	408	172	256	565	222	27	58	170
245	225	95	152	196	125	7	57	56
454	947	217	599	941	767	45	77	351
109	87	59	57	85	52	6	21	25
122	145	55	67	70	44	12	12	15
79	50	50	29	42	15	1	9	14
82	69	28	27	51	25	4	4	4
140	166	47	62	68	85	15	4	18
41	28	16	11	20	12	"	5	5
25	25	21	14	18	8	"	2	1
55	16	17	17	28	6	2	5	2
18	6	9	6	12	5	"	5	2
102	155	56	65	87	85	6	4	16
15	19	11	5	7	2	"	1	1
15	15	15	2	10	4	"	9	"
20	7	9	10	4	5	"	5	2
8	10	5	6	10	5	"	5	2
92	228	27	52	105	473	5	6	4
1	29	"	1	"	6	"	"	2
5	102	"	54	2	172	"	"	1
4	15	"	"	"	2	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étran- ger, payables en Belgique	Lois 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} , et 14 août 1857, art. 8.	" 10	54,421	5,442 10
		" 25	42,805	10,701 25
		" 50	21,211	10,605 50
		1 "	11,446	11,446 "
		1 50	4,600	6,900 "
		2 "	2,054	5,268 "
		2 50	2,106	5,265 "
		5 "	1,221	5,685 "
		5 50	688	2,408 "
		4 "	662	2,648 "
		4 50	576	1,692 "
		5 "	817	4,085 "
		5 50	224	1,252 "
		6 "	261	1,566 "
		6 50	145	929 50
		7 "	84	588 "
		7 50	198	1,485 "
		8 "	70	560 "
		8 50	55	297 50
		9 "	48	432 "
		9 50	50	570 50
		10 "	148	1,480 "
		10 50	55	546 50
		11 "	51	541 "
		11 50	25	264 50
		12 "	18	216 "
		12 50	84	1,050 "
		15 "	28	420 "
		17 50	11	192 50
		20 "	9	180 "
		22 50	8	180 "
		25 "	55	825 "
		50 "	7	210 "
		55 "	5	105 "
		40 "	3	120 "
		50 "	1	50 "
TOTAL				83,564 85

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,015	17,515	4,056	3,703	15,959	9,422	160	681	1,025
1,950	12,844	2,942	2,910	15,132	7,626	206	461	725
1,481	6,616	1,442	1,601	5,952	5,514	84	161	380
1,167	3,972	824	826	2,679	1,696	33	74	173
600	1,554	405	291	947	657	21	51	96
405	745	204	138	500	458	17	33	44
516	689	170	96	361	555	12	90	57
185	452	66	51	193	234	6	11	25
189	254	59	25	79	100	6	2	14
208	210	29	51	71	97	5	"	15
138	155	17	15	12	49	5	1	10
263	202	25	19	101	94	4	1	20
82	81	7	8	7	57	"	"	2
129	64	7	10	10	56	"	"	5
68	50	5	4	5	11	"	"	"
45	25	5	4	2	8	"	"	1
69	76	5	5	4	58	1	"	4
26	22	5	2	8	7	"	"	2
16	15	"	1	4	1	"	"	"
22	16	2	5	1	4	"	"	"
14	20	1	2	"	1	1	"	"
68	59	5	5	9	24	"	"	"
15	15	1	1	"	5	"	"	"
16	10	1	"	"	4	"	"	"
12	7	"	2	"	2	"	"	"
12	5	"	2	"	1	"	"	"
29	21	1	5	7	22	"	"	1
6	22	"	"	"	"	"	"	"
2	8	"	"	1	"	"	"	"
2	7	"	"	"	"	"	"	"
"	8	"	"	"	"	"	"	"
11	20	"	"	1	1	"	"	"
"	7	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiés.	MONTANT des droits perçus.
		• 05	21,207	1,060 35
		• 15	16,568	2,127 84
		• 25	8,638	2,164 50
		• 50	6,027	3,013 50
		• 75	2,782	2,089 50
		1 •	1,568	1,568 •
		1 25	1,350	1,687 50
		1 50	700	1,050 •
		1 75	375	652 75
		2 •	352	704 •
		2 25	155	344 25
		2 50	461	1,152 50
		2 75	122	335 50
		3 •	105	509 •
		3 25	101	528 25
		3 50	46	161 •
		3 75	115	431 25
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étran- ger, payables à l'étranger.	Loi 14 août 1857, art. 8.	4 •	56	141 •
		4 25	26	110 50
		4 50	26	117 •
		4 75	11	52 25
		5 •	65	325 •
		5 25	12	63 •
		5 50	12	66 •
		5 75	7	40 25
		6 •	15	90 •
		6 25	55	206 25
		7 50	21	157 50
		8 75	6	52 50
		10 •	4	40 •
		11 25	1	11 25
		12 50	8	100 •
		15 •	1	15 •
		17 50	1	17 50
		25 •	1	25 •
		TOTAL.		20,809 60
	Loi 28 déc. 1848, art. 1.	• 10	87,052	8,705 20
		• 25	161,477	40,569 25
		• 45	970,216	450,597 20
		• 90	548,926	514,055 40
Timbre de dimension.	Loi 21 mars 1859, art. 1, § 1.	1 20	590,750	708,886 80
Petit papier.		1 60	8,657	13,851 20
Moyen papier.		2 40	70	168 •
Grand papier.		2 50	67,505	168,762 50
Grand registre.				
Grand registre pour les hypothèques. . .				
		TOTAL.		1,691,575 55

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
490	1,050	749	1,550	12,846	3,470	27	85	574
417	1,593	660	1,496	8,696	3,252	51	78	565
555	956	528	1,089	5,255	2,558	24	15	124
287	595	127	711	1,885	2,282	18	11	111
163	525	50	214	686	1,299	15	"	50
81	166	16	156	557	781	11	"	20
88	151	17	116	270	651	11	"	46
74	85	6	42	128	544	7	"	16
49	44	4	15	89	154	9	"	11
54	55	4	17	54	169	5	"	5
52	28	"	7	25	60	5	"	"
59	82	"	18	111	180	4	1	6
47	5	"	8	6	56	"	"	"
20	14	1	8	6	51	1	"	2
18	14	1	10	10	48	"	"	"
8	10	"	4	7	17	"	"	"
45	14	"	8	8	41	1	"	"
6	6	"	1	5	18	"	"	"
8	4	"	1	2	10	1	"	"
9	"	"	1	5	15	"	"	"
5	1	"	"	5	3	1	"	"
19	12	"	11	2	21	"	"	"
5	"	"	"	2	5	"	"	"
4	1	"	2	1	4	"	"	"
5	"	"	"	"	4	"	"	"
6	4	"	"	5	2	"	"	"
16	5	"	2	5	7	"	"	"
8	6	"	2	1	4	"	"	"
2	1	"	2	"	1	"	"	"
2	"	"	"	1	1	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"
4	1	"	"	"	3	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

27,158	12,951	1,052	10,347	22,515	4,581	422	1,461	5,687
10,261	20,560	15,522	20,280	55,550	17,355	9,911	15,001	20,828
98,202	229,462	69,096	90,427	174,155	145,454	29,724	55,430	77,566
20,148	44,852	55,058	48,512	78,595	51,550	17,195	22,114	31,164
52,000	156,409	47,565	72,682	116,601	68,028	25,215	55,255	56,984
1,419	676	702	1,630	1,254	1,175	158	1,558	525
8	20	"	1	25	2	5	5	4
5,489	12,926	6,205	9,764	10,650	8,452	5,387	5,592	5,562

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Feuilles de patentes	Loi 21 mars 1839, art 1, § 1.	» 45	299,220	134,640 •
TIMBRES PROPOR- TIONNELS.	Loi 20 juillet 1848, art. 1.	» 10	619,861	61,986 10
		» 25	551,456	82,859 »
		» 50	150,465	75,252 50
		1 »	56,964	56,964 »
		1 50	22,664	55,906 »
		2 »	15,460	26,920 »
		2 50	11,280	28,200 »
		3 »	5,078	15,254 »
		3 50	2,809	10,146 50
		4 »	2,419	9,676 »
		4 50	1,778	8,001 »
		5 »	4,052	20,100 »
		5 50	920	5,060 »
		6 »	975	5,850 »
		6 50	851	5,531 50
		7 »	706	4,942 »
		7 50	1,122	8,415 »
		8 »	405	5,240 »
		8 50	515	2,660 50
		9 »	511	2,799 »
		9 50	202	1,919 »
		10 »	1,451	14,510 »
		10 50	140	1,470 »
		11 »	160	1,760 »
		11 50	115	1,299 50
		12 »	126	1,512 »
		12 50	879	10,987 50
20 »	76	1,520 »		
25 »	107	2,675 »		
50 »	41	2,050 »		
Bons de caisse, billets au porteur, obli- gations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Loi 21 mars 1850, art 1, § 2, 2 ^e .	» 50	557,850	178,915 »
		1 »	19,219	19,219 »
		5 »	201	605 »
		5 »	191	955 »
Total				707,068 10

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
52,171	46,073	54,880	45,256	65,874	56,685	9,902	10,270	10,211
47,092	355,641	9,305	59,130	54,485	66,401	647	3,409	25,663
30,749	187,885	4,414	33,425	26,554	37,158	412	1,725	9,158
15,498	85,504	1,856	12,870	10,452	20,094	567	957	5,058
8,584	24,707	822	6,024	5,548	7,992	130	775	2,564
3,445	8,470	551	2,451	5,256	5,227	"	449	1,077
2,061	4,509	681	1,910	1,974	2,085	"	196	645
1,070	4,076	"	892	1,685	1,911	"	155	904
1,199	1,601	"	517	640	840	"	96	185
856	810	"	550	265	455	"	101	96
744	647	"	245	197	414	"	105	60
558	404	"	174	120	205	"	80	80
1,177	1,050	"	555	404	752	"	104	192
454	197	"	84	17	111	"	50	21
548	159	"	98	10	101	"	55	26
578	225	"	95	12	67	"	50	24
414	135	"	57	9	40	"	41	10
650	247	"	85	11	100	"	45	8
202	95	"	46	1	55	"	50	"
156	67	"	51	"	24	"	54	1
127	75	"	60	5	22	"	26	"
95	55	"	26	5	28	"	14	"
925	280	"	91	14	99	"	24	"
49	55	"	28	"	21	"	9	"
65	50	"	18	"	22	"	7	"
56	57	"	12	"	22	"	6	"
45	46	"	12	"	16	"	9	"
580	507	"	102	9	74	"	4	2
"	60	"	"	1	15	"	"	"
"	57	"	"	1	49	"	"	"
"	41	"	"	"	"	"	"	"
"	357,850	"	"	"	"	"	"	"
"	19,219	"	"	"	"	"	"	"
"	201	"	"	"	"	"	"	"
"	191	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES DE DIMENSIONS .	Loi 28 décemb. 1848, art. 1 ^{er} .	» 10	207,737	20,775 70
		» 25	65,776	16,444 "
		» 45	70,949	35,077 05
		» 90	15,255	11,929 50
		1 20	52,028	65,155 60
		1 50	50,889	65,822 40
		2 40	21,455	51,444 "
		» 05	1,584,114	79,203 70
		» 06	482,891	28,975 64
		» 07	164,456	11,511 02
	Loi 21 mars 1859, art. 1, § 1, art 4 et 5	» 08	514,241	25,150 28
		» 09	95,188	8,566 02
		» 10	98,377	9,857 70
		» 11	53	3 85
		» 12	6,711	805 52
		» 15	177	25 01
		» 14	14	1 06
		» 17	2	» 54
		» 27	115	31 05
		» 45	1,600	720 "
Annonces et avis.	» 01	8,568,578	85,685 78	
	» 02	707,760	14,155 20	
	» 04	52,738	2,109 52	
	» 08	11,710	936 80	
TOTAL				531,252 24

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
70,655	55,551	20,963	6,519	56,440	7,525	"	1,236	3,292
7,065	24,962	9,647	5,356	6,561	11,149	1,262	220	1,554
25,468	50,419	5,541	4,996	6,252	7,057	544	170	1,602
4,969	2,449	882	577	1,785	1,566	255	797	199
7,762	9,208	1,790	5,096	5,162	16,291	708	550	10,061
2,051	1,506	15,320	15,075	526	1,695	846	561	2,511
1,670	16,168	79	576	550	2,535	557	58	82
115,119	569,555	158,584	161,974	206,151	188,685	45,800	26,016	152,182
95,857	252,595	51,789	10,551	42,157	48,166	1,589	452	1,820
15,125	55,704	25,125	52,479	25,607	8,515	1,612	494	5,679
22,501	124,195	59,578	41,007	27,145	17,981	1,449	894	18,605
10,595	51,529	6,554	18,718	2,775	4,721	275	220	5
1,594	69,160	8,545	4,012	2,855	10,525	465	225	1,570
"	"	"	"	"	"	55	"	"
"	"	"	"	"	"	295	"	6,416
"	"	"	"	"	"	177	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	14
"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	115
"	1,600	"	"	"	"	"	"	"
1,125,955	4,020,296	421,695	847,742	577,062	1,145,202	47,615	65,282	521,675
145,723	578,958	6,580	65,078	9,587	88,828	104	9,759	5,558
4,152	26,427	886	15,016	1,445	5,125	"	"	1,707
1,569	8,752	229	126	594	540	"	"	500

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		46,492 14
TIMBRES DE DIMENSION	Autres que des journaux étrangers	13,857 34
	Des journaux étrangers	4,045 36
TOTAL		60,575 24
RÉCAPITULATION DES PRODUITS :		
DÉBIT	Timbres fixes	512,156 "
	Timbres proportionnels pour effets de commerce.	409,056 80
	Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	85,561 85
	Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	20,809 69
	Timbres de dimension	1,691,575 33
EXTRAORDINAIRE	Timbres fixes	154,040 "
	Timbres proportionnels	797,068 10
	Timbres de dimension	351,252 21
Visa pour valoir timbre.		60,575 24
TOTAL		5,986,283 47
Droits perçus sur les billets au porteur de la Banque nationale (loi du 10 septembre 1862).		27,752 60
ENSEMBLE		4,014,018 16
Les comptes renseignent une somme de		4,015,583 92
Différence en plus aux comptes provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice.		1,565 76

timbre (visa).

INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
38,840 82	1,202 13	2,547 80	66 85	879 00	1,864 26	15 05	648 83	428 20
1,055 40	2,793 38	1,904 45	1,332 10	2,140 47	1,534 90	412 20	3,033 45	1,022 19
1,024 47	2,018 24	118 70	518 47	50 20	384 70	22 35	78 53	29 00

(106)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1863	4
Tableau litt. A. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1863	6
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1863	7
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1863	9
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1863	12
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1863.	13
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	14
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	15
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	19
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	24
— n° 6. Droit dû par les bateliers	29
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1863	33
Tableau litt. D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1863	34
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1863	35
Tableau litt. E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1863	36
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1863	37
Tableau litt. F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1863	38
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1863.	39
Tableau litt. G. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1863, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	40
Annexe au tableau litt. G. État comparatif des droits de douane perçus en 1863 et en 1862.	41
Tableau litt. H. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1863	42

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1863	43
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1863.	52
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1863.	56
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1863	60
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1863	61
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1863	68
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1863.	72
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1863	83
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1863.	86
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1863	88
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1863	94
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1863.	100
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1863	104